



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7291

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Date de dépôt : 24-04-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-05-2018

Auteur(s) : Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-09-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-04-2018	Déposé	7291/00	<u>5</u>
30-05-2018	Avis du Conseil d'État (29.5.2018)	7291/01	<u>36</u>
06-06-2018	Avis de la Chambre de Commerce (30.5.2018)	7291/02	<u>41</u>
18-06-2018	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs (11.6.2018)	7291/03	<u>44</u>
27-06-2018	Rapport de commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	7291/04	<u>47</u>
04-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°47 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7291	<u>54</u>
16-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2018) Evacué par dispense du second vote (16-07-2018)	7291/05	<u>56</u>
27-06-2018	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal (13) de la reunion du 27 juin 2018	13	<u>59</u>
19-06-2018	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal (12) de la reunion du 19 juin 2018	12	<u>62</u>
02-08-2018	Publié au Mémorial A n°641 en page 1	7291	<u>78</u>

Résumé

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

La première modification propose d'étendre la majoration du taux d'aide pour les investissements réalisés par un jeune agriculteur aux investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles de l'exploitation dont le coût est supérieur à 150.000 euros. Cette majoration est de 15 points de pourcentage.

Une deuxième modification consiste à introduire une limitation du montant des aides pouvant être allouées en faveur de l'activité de distillation. Ainsi, les aides au financement des distilleries ne pourront excéder 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois années civiles.

7291/00

N° 7291

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant
le soutien au développement durable des zones rurales**

* * *

*(Dépôt: le 24.4.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.4.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	2
4) Exposé des motifs.....	3
5) Texte coordonné.....	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	27
7) Fiche financière.....	29

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Palais de Luxembourg, le 17 avril 2018

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,*

Fernand ETGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, un nouveau paragraphe est inséré après le paragraphe 4.

« (5) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les aides au financement des investissements des distilleries ne peuvent excéder 200.000 € par bénéficiaire sur une période de trois années civiles ». Le paragraphe 5 devient le paragraphe 6.

Art. 2. L'article 13, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, de la même loi est modifié comme suit :

« Pour les investissements en biens immeubles réalisés par le jeune agriculteur dans le cadre de la production de produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au cours des cinq premières années à compter de la date d'installation et avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de quarante ans, le taux de l'aide fixé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, est majoré de 15 points de pourcentage jusqu'à concurrence du plafond d'investissement individuel défini à l'article 7, paragraphe 3.

La majoration n'est pas applicable aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation dont le coût ne dépasse pas 150.000 € ».

Art. 3. L'article 2 est applicable avec effet au 1^{er} juillet 2014.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1^{er}

L'article 2, paragraphe 1^{er} compte l'activité de distillation parmi les activités agricoles. Le produit de la distillation cependant n'est pas considéré comme produit agricole au sens de l'article 38 du traité sur le fonctionnement européen. L'annexe I du traité exclut expressément « les eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons ». De ce fait, l'activité de distillation sort du champ d'application de la réglementation européenne des mesures financières en faveur du secteur de l'agriculture. Il en est ainsi des aides à l'investissement établies par la loi du 27 juin 2016 qui reposent sur deux règlements européens applicables au seul secteur agricole, le règlement (UE) n° 1305/2013¹ et le règlement (UE) n° 702/2014². La Commission européenne a itérativement critiqué cette déficience dans le cadre du contrôle de la réglementation luxembourgeoise. L'activité de distillation rentre cependant dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1407/2013, dit règlement de minimis³, règlement qui permet aux États d'allouer aux entreprises qu'il énumère, des aides à concurrence de 200.000 € sur une période de trois ans. Ces aides sont appelées de minimis parce qu'en raison de leur faible montant elles sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 107, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui définit la notion d'aide d'État.

ad article 2

L'actuel article 13 exclut de la majoration du taux d'aide de 15 points de pourcentage accordée pour les investissements réalisés par un jeune agriculteur, les investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles. La raison en est que, jusqu'à une époque récente, la lecture qu'elle a faite de l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013 et de l'annexe II du même règlement, a conduit la Commission européenne à décider que la majoration de taux pour les jeunes agriculteurs ne pouvait être accordée pour les investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation

1 Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005

2 Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3 Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

des produits agricoles. La position de la Commission a empêché les États à prévoir la majoration du taux d'aide dans leur programme de développement rural et à la mettre en œuvre dans leur droit national. La position plus récemment adoptée par la Commission européenne témoigne d'une certaine ouverture: la Commission n'exclut plus de manière systématique l'allocation de la majoration de taux pour les jeunes agriculteurs. C'est dans ce contexte qu'une modification du programme de développement rural a été engagée, conformément à l'article 11 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Les incitations financières prévues par la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont de deux ordres: les aides d'État, ou aides nationales, d'une part, les mesures bénéficiant d'un cofinancement par le budget de l'Union européenne, d'autre part. Les règles régissant les premières figurent aux articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, pour ce qui concerne l'agriculture, essentiellement au règlement (UE) n° 702/2014, celles régissant les secondes au règlement (UE) n° 1305/2013. Le Luxembourg a choisi de soumettre les aides à l'investissement en biens immeubles dont le coût dépasse 150.000 € au régime des mesures cofinancées et les aides à l'investissement en biens immeubles dont le coût ne dépasse pas 150.000 € au régime des aides d'État. Pour encourager les grands projets d'investissement, le projet de loi propose d'étendre la majoration du taux d'aide aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles dont le coût dépasse 150.000 €. Les règles européennes régissant les aides d'État ne permettant pas une majoration du taux d'aide, une majoration pour les investissements dont le coût ne dépasse pas 150.000 € n'est pas autorisée.

ad article 3

Dans la mesure où la modification de l'article 13 de la loi tire son origine d'un changement non pas de la réglementation européenne qui est à la base de cette disposition, mais de la position de la Commission européenne à l'égard de cette réglementation européenne, il paraît justifié de conférer au changement consécutif de la réglementation nationale un caractère rétroactif.

Cela implique que les projets d'investissement qui ont déjà fait l'objet d'une décision pourront faire l'objet d'une nouvelle demande en vue de l'allocation de la majoration. Leur nombre peut être évalué à moins de cinq. Afin de ne pas empêcher les situations de devenir définitives, il convient de fixer un délai pour l'exercice de l'action.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter deux modifications ponctuelles à la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Il s'agit d'étendre la majoration du taux d'aide accordée pour les investissements réalisés par un jeune agriculteur, aux investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles de l'exploitation dont le coût dépasse 150.000 €, présentement exclus.

Pour des raisons tenant à la réglementation européenne, il s'agit d'autre part, d'introduire une limitation du montant des aides pouvant être allouées en faveur de l'activité de distillation.

*

TEXTE COORDONNE

TITRE I^{er}

Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. La présente loi vise à définir, conformément aux principes de la politique agricole commune, le cadre général en vue de promouvoir une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive, soucieuse de la protection de l'environnement et du climat, mettant l'accent sur l'innovation, en harmonie avec un développement intégré des zones rurales.

Art. 2. (1) Au sens de la présente loi, les notions d'exploitant agricole et d'exploitation agricole couvrent l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, apiculteurs et distillateurs.

(2) Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, disposant d'un ensemble de moyens humains et matériels et comprenant en propriété ou ayant à sa disposition permanente et à long terme, le cas échéant, par voie de location, tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment les bâtiments, les machines et les équipements et exploitant au minimum 3 hectares admissibles de terres agricoles ou 0,10 hectare de vignobles ou 0,50 hectare de pépinières ou 0,30 hectare de vergers ou 0,25 hectare de maraîchages.

(3) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal, les exploitants agricoles :

1. qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique ;
2. dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine ;
3. qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse ; et
4. qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans.

(4) Si l'exploitant agricole est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal :

1. si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe 3, point 1 ; et
2. si la ou les personnes appelées à gérer l'exploitation agricole remplissent les conditions prévues au paragraphe 3, points 2 à 4 et participent ensemble au capital social à hauteur de 40 pour cent au moins.

(5) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles :

1. qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'assurer la viabilité économique de l'activité agricole ;
2. qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse ; et
3. qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans.

(6) Si l'exploitant agricole est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre accessoire :

1. si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe 5, point 1 ; et
2. si la ou les personnes appelées à gérer l'exploitation agricole remplissent les conditions prévues au paragraphe 5, points 2 et 3 et participent ensemble au capital social à hauteur de 40 pour cent au moins.

(7) L'exploitant agricole personne morale doit en outre remplir les conditions suivantes :

1. La propriété de la personne morale doit porter au moins sur l'ensemble du cheptel mort et vif de l'exploitation agricole.

2. Les biens meubles ou immeubles acquis après la constitution de la personne morale et pour lesquels une aide à l'investissement est allouée, doivent être la propriété de la personne morale.
3. Les immeubles bâtis ou non bâtis dont les associés sont propriétaires et qui sont exploités par la personne morale, doivent être pris à bail par la personne morale.

(8) Un règlement grand-ducal fixe les paramètres servant au calcul de la dimension économique d'une exploitation agricole et définit la notion de viabilité économique.

(9) A chaque exploitation agricole ne peut être attribué qu'un seul numéro d'exploitation.

TITRE II

Amélioration de la compétitivité du secteur agricole et renforcement de la viabilité des exploitations agricoles

Chapitre 1^{er} – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles

A. Investissements réalisés par les exploitants agricoles à titre principal

Art. 3. (1) Il est créé un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, entrepris par les exploitations agricoles remplissant les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, dans le cadre de leur activité agricole et dont l'exploitant :

- a) exerce l'activité agricole à titre principal au sens de l'article 2 ;
- b) possède des connaissances et compétences professionnelles suffisantes ;
- c) présente une attestation que tous les investissements en biens immeubles dépassant le montant de 150.000 euros ont fait l'objet d'un conseil économique par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ;
- d) présente un justificatif de la part d'un établissement bancaire qu'il dispose des fonds nécessaires pour les investissements dépassant un montant de 150.000 euros ;
- e) présente les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;
- f) tient une comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et s'engage à la tenir durant toute la durée d'application de la présente loi, sans que cette durée ne puisse être inférieure à quatre ans. En cas de création d'une nouvelle exploitation agricole, le ministre peut dispenser, sur demande écrite, de l'exigence de la tenue d'une comptabilité préalable ;
- g) introduit, préalablement à sa réalisation, la demande d'aide relative au projet d'investissement.

(2) Pour les projets d'investissement visés au paragraphe 1^{er}, point c) et réalisés :

1. par un jeune agriculteur ;
2. sur une exploitation s'établissant sur un nouveau site en zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; ou
3. sur une exploitation fortement concernée par des zones protégées au sens des chapitres 5, 6 et 7 de la loi précitée du 19 janvier 2004, par des biotopes au sens de l'article 17 de la même loi, ou par des zones de protection des eaux au sens de l'article 20, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'exploitant doit également présenter une attestation que le projet d'investissement a fait l'objet d'un conseil agricole, portant sur des aspects environnementaux, par un service de gestion compétent, agréé par le ministre, sous la coordination du Service d'économie rurale, selon un modèle défini par règlement grand-ducal.

Le jeune agriculteur qui a fait réaliser un conseil agricole englobant le projet d'investissement visé ci-dessus à l'occasion de son installation est dispensé de cette exigence.

(3) Un règlement grand-ducal précise la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, les documents comptables à tenir, les critères auxquels les conseils économique et agricole

doivent répondre, les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, la notion d'exploitation fortement concernée par les zones protégées, les biotopes ou les zones de protection des eaux et la notion de comptabilité.

(4) Les conditions du paragraphe 1^{er}, points a), b), f) et g) ne sont pas applicables aux apiculteurs qui ne remplissent pas les conditions de l'article 2, paragraphes 3 à 8.

(5) En vue de l'obtention de l'agrément, les services de gestion visés au paragraphe 1^{er}, point c), ainsi qu'au paragraphe 2, doivent présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de gestion.

Le service de gestion doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures requises en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'analyse économique et au conseil agricole des investissements à la ferme. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des services agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants du service agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Art. 4. (1) Le régime d'aides porte sur des investissements en biens immeubles ou en biens meubles effectués par les exploitants agricoles, se caractérisant par une utilisation rationnelle et efficace des ressources et des moyens de production.

(2) Un règlement grand-ducal établit une liste des biens éligibles en les classant en biens immeubles et biens meubles.

(3) Seuls sont éligibles les investissements en biens immeubles liés à la production, la transformation ou la commercialisation, à réaliser sur des terres dont l'exploitant bénéficiaire est propriétaire, ou qui font l'objet d'un bail emphytéotique conclu par le bénéficiaire avec le ou les propriétaires.

(4) Concernant le secteur porcin, les aides à l'investissement sont limitées aux exploitations porcines à circuit fermé, ainsi qu'aux exploitations aux truies d'élevage. Pour les exploitations à circuit fermé, les installations d'engraissement ne sont éligibles que dans la limite du volume de porcelets produits sur l'exploitation.

Art. 5. Les investissements suivants ne sont pas éligibles au titre de l'article 3 :

1. la réparation de biens immeubles ;
2. la construction, la rénovation et l'aménagement d'unités ou d'immeubles d'habitation ;
3. la construction et l'aménagement de logements exploités dans le cadre du tourisme rural ;
4. les écuries et manèges pour chevaux, ainsi que les constructions et équipements qui s'y rapportent ;
5. l'achat de terrains ;
6. l'achat de bétail ;
7. l'achat de biens immeubles et meubles d'occasion.

Art. 6. (1) Les investissements en biens immeubles et meubles, susceptibles de bénéficier du régime d'aides, sont déterminés par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, les projets d'investissement introduits par rapport aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

(2) Aux fins de la sélection, les projets d'investissement présentés sont répartis en trois catégories :

1. les investissements en biens immeubles dépassant 150.000 euros ;
2. les investissements en biens immeubles ne dépassant pas 150.000 euros ;
3. les investissements en biens meubles.

A l'exception de la première implantation d'une exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération, chaque bien d'investissement est apprécié individuellement.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de la procédure de sélection.

Art. 7. (1) L'aide est de 40 pour cent du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 20 pour cent du coût calculé des investissements pour les biens meubles.

Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour les systèmes de détection de fuites dont sont équipés les citernes à lisier et à purin, silos et aires de stockage avec réservoir, lorsque l'exploitant s'engage à participer à un régime d'aides dans le cadre de l'article 45.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 15.000 euros pour les constructions et de 5.000 euros pour les autres biens.

(3) Les investissements en biens immeubles sont éligibles à concurrence d'un plafond déterminé individuellement pour chaque exploitation en fonction du nombre d'unités de travail annuel fournies sur l'exploitation, sans pouvoir excéder 1.700.000 euros. Ce plafond est augmenté de 50 pour cent pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation. Un règlement grand-ducal précise le mode de calcul de ce plafond.

(4) Les investissements en biens meubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 100.000 euros par exploitation. Ce plafond est majoré de 100.000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture.

(5) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les aides au financement des investissements des distilleries ne peuvent excéder 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois années civiles.

(56) Les plafonds sont valables jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 8. (1) Le coût des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide prévue à l'article 7 est pris en compte dans la limite de prix unitaires à préciser par règlement grand-ducal. Les prix unitaires sont fixés en tenant compte des prix pratiqués sur le marché pour des investissements standard.

(2) A la demande écrite du bénéficiaire d'une aide à l'investissement, un ou plusieurs acomptes, à concurrence de 80 pour cent de l'aide, peuvent être payés, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé. Un règlement grand-ducal précise les conditions d'application du présent paragraphe.

B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire

Art. 9. (1) Les exploitants agricoles qui remplissent les critères de l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 4, ou paragraphe 6, point 2 et qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique répond au moins à l'exigence de l'article 2, paragraphe 5, point 1, ainsi que les exploitants agricoles à titre accessoire, qui :

- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes ;
- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ;
- c) présentent une attestation que tous les investissements dépassant le montant de 150.000 euros ont fait l'objet d'un conseil économique par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5 ;

- d) présentent un justificatif de la part d'un établissement bancaire qu'ils disposent des fonds nécessaires pour les investissements dépassant un montant de 150.000 euros ;
- e) présentent les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;
- f) introduisent, préalablement à sa réalisation, la demande d'aide relative au projet d'investissement ;

bénéficient, pour la réalisation de projets d'investissement visés à l'article 4, d'une aide de 25 pour cent du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15 pour cent du coût calculé des investissements pour les biens meubles définis par règlement grand-ducal, à condition que les investissements soient réalisés dans le cadre de leur activité agricole. Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour les systèmes de détection de fuites dont sont équipés les citernes à lisier et à purin, silos et aires de stockage avec réservoir, lorsque l'exploitant s'engage à participer à un régime d'aides dans le cadre de l'article 45.

(2) L'article 3, paragraphe 2, à l'exception du point 1, les articles 4, 5 et 6, l'article 7, paragraphe 4 et l'article 8, paragraphe 1^{er} sont applicables.

(3) Les aides pour les investissements en biens immeubles sont accordées jusqu'à concurrence d'un plafond de 250.000 euros par exploitation.

(4) Les plafonds visés au paragraphe précédent et à l'article 7, paragraphe 4, sont valables jusqu'au 31 décembre 2020.

(5) Un règlement grand-ducal précise la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique ainsi que les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

(6) Les conditions du paragraphe 1^{er}, points a) et b) ne sont pas applicables aux distillateurs qui ne remplissent pas les conditions de l'article 2, paragraphes 3 à 8.

Chapitre 2 – Installation des jeunes agriculteurs

Art. 10. (1) Il est créé un régime d'aides financières en faveur des jeunes agriculteurs pour l'installation sur une exploitation existante ou nouvellement créée.

(2) Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole à condition :

- a) qu'ils soient âgés de vingt-trois ans au moins et n'aient pas atteint l'âge de quarante ans à la date d'introduction de la demande ;
- b) que la production standard totale de l'exploitation atteigne au moins 75.000 euros sans dépasser 1.500.000 euros ;
- c) qu'ils possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes, dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal ;
- d) qu'ils suivent une formation en gestion d'entreprise dans un délai de trois ans à compter de la date d'installation ;
- e) qu'ils s'installent pour la première fois comme agriculteur à titre principal, sur une exploitation qui satisfait, à la date de l'installation, aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, ainsi qu'à la condition de viabilité économique ;
- f) qu'ils présentent et mettent en œuvre un plan d'entreprise de l'exploitation faisant l'objet de l'installation, la mise en œuvre du plan d'entreprise devant commencer dans un délai de neuf mois et être achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date d'installation. Le plan d'entreprise est à établir par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, qui constate l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise dans le délai précité, le contenu et les modalités d'établissement du plan d'entreprise étant précisés par règlement grand-ducal ;
- g) qu'ils tiennent une comptabilité à compter de la date d'installation, la liste des données comptables à mettre à disposition étant définie par règlement grand-ducal ;

- h) qu'ils s'installent soit, dans le cas d'une installation sur une exploitation gérée sous forme non-sociétaire en tant que chef d'exploitation, exclusif ou non exclusif, soit, dans le cas d'une installation sur une exploitation gérée sous forme sociétaire, en tant qu'associé-exploitant, exclusif ou non exclusif ;
- i) qu'ils aient fait réaliser, préalablement à l'introduction de la demande, un conseil agricole visé à l'article 3, paragraphe 2, à prester par un service de gestion visé au point f), le conseil agricole faisant partie intégrante du plan d'entreprise ;
- j) que le contrôle effectif et durable de l'exploitation objet de l'installation, en ce qui concerne les décisions en matière de gestion, de bénéfices et de risques financiers, soit exercé par un ou plusieurs jeunes agriculteurs.

A cette fin, dans l'hypothèse où le jeune agriculteur ne s'établit pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, tous les chefs d'exploitation doivent être âgés de moins de quarante ans à la date de l'introduction de la demande, chacun d'eux étant considéré comme disposant d'un nombre égal de parts.

Toutefois, pour les exploitations gérées sous forme sociétaire, dans l'hypothèse où plusieurs personnes physiques, y compris des personnes qui ne sont pas de jeunes agriculteurs, participent au capital ou à la gestion de l'exploitation, le jeune agriculteur exerce ce contrôle, seul ou conjointement avec d'autres exploitants agricoles.

(3) Au cas où deux ou plusieurs jeunes agriculteurs s'installent sur une même exploitation, chaque jeune agriculteur qui remplit les conditions d'allocation de l'aide peut bénéficier de la prime d'installation. Des installations multiples sur une même exploitation doivent avoir été prévues dans un plan d'entreprise unique et être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date d'installation. L'installation d'un jeune agriculteur sur la même exploitation qui n'a pas été prévue dans le plan d'entreprise n'ouvre droit à l'aide qu'après un délai de dix ans à compter de la date du plan d'entreprise.

(4) Sur demande écrite et motivée du jeune agriculteur, qui, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, n'est pas en mesure de respecter la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise, le ministre peut exceptionnellement autoriser la modification du plan d'entreprise. Un règlement grand-ducal précise les modalités selon lesquelles le plan d'entreprise peut être modifié.

(5) Un règlement grand-ducal précise la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et les conditions devant être remplies pour qu'une installation d'un jeune agriculteur puisse être considérée comme étant réalisée.

Art. 11. (1) Pour chaque jeune agriculteur remplissant les conditions de l'article 10 et installé conformément à l'article 14, et indépendamment du nombre de jeunes agriculteurs ayant été installés sur l'exploitation reprise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'aide à l'installation comporte une prime d'installation d'un montant de 70.000 euros.

(2) Les projets d'installation des jeunes agriculteurs susceptibles de bénéficier du régime d'aide sont déterminés par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, les projets introduits. Les modalités de la procédure de sélection sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 12. (1) La prime d'installation est payée en deux tranches. La première tranche est payée à la date d'installation. Le montant de la première tranche est de 45.000 euros.

(2) La deuxième tranche d'un montant de 25.000 euros est payée après l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise. L'allocation de la deuxième tranche est soumise au respect de l'ensemble des mesures prévues au plan d'entreprise.

Art. 13. (1) Pour les investissements en biens immeubles réalisés par le jeune agriculteur dans le cadre de son activité agricole la production de produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au cours des cinq premières années à compter de la date

d'installation et avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de quarante ans, le taux de l'aide fixé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, est majoré de 15 points de pourcentage jusqu'à concurrence du plafond d'investissement individuel défini à l'article 7, paragraphe 3.

~~Cette La majoration n'est pas également applicable aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation visés à l'article 7, paragraphe 3 de produits agricoles lorsque le montant de l'investissement dépasse 150.000 €.~~

(2) Au cas où les investissements sont réalisés par une exploitation gérée sous forme sociétaire, la majoration est applicable au montant de l'investissement correspondant aux parts détenues par le ou les jeunes agriculteurs. Au cas où le ou les jeunes agriculteurs détiennent plus de 50 pour cent des parts, la majoration est applicable au montant total de l'investissement.

Art. 14. L'installation du jeune agriculteur est constatée par une décision du ministre. Est considérée comme date d'installation, la date de la décision du ministre. Pour les jeunes agriculteurs dans le chef desquels les conditions d'installation étaient remplies avant la date de la publication de la loi, la date d'installation est fixée dans la décision d'octroi de la prime à la date à laquelle les conditions étaient remplies.

Chapitre 3 – Investissements non productifs

Art. 15. (1) En vue d'améliorer l'approvisionnement en eau et d'éviter la pollution des eaux, il est créé un régime d'aides financières pour la mise en place de clôtures permanentes le long des berges et autour des sources.

(2) Toute personne physique ou morale gestionnaire de fonds ruraux peut bénéficier de ce régime d'aides.

(3) L'aide maximale est fixée à 11,50 euros par mètre courant et peut dépendre des conditions topographiques. En vue de bénéficier des aides, les investissements doivent être approuvés par le ministre avant le début des travaux.

Chapitre 4 – Charges d'acquisition et de location de biens à usage agricole

Art. 16. (1) Les droits d'enregistrement et de transcription payés à l'occasion de l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles, ainsi que de biens immeubles à usage agricole, situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des terrains boisés, sont remboursés par le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

Les droits d'enregistrement et de transcription sont pris en charge dans les mêmes conditions en cas d'échange de parcelles agricoles.

Sont également pris en charge les droits de succession payés pour les biens meubles et les biens immeubles à usage agricole, situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des terrains boisés, sans que le montant à rembourser ne puisse être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait eu lieu entre vifs.

(2) Le remboursement des droits est limité aux exploitants agricoles qui :

1. exercent l'activité agricole à titre principal au sens de l'article 2 ;
2. possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes ; et
3. respectent les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

Un règlement grand-ducal précise la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes et les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

(3) Sont également pris en charge les droits d'enregistrement payés sur les contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs en relation avec leur installation sur une exploitation agricole.

(4) Les droits acquittés en raison de la transmission de biens immeubles bâtis et de biens meubles et de l'enregistrement de contrats de bail sont remboursés intégralement.

Les droits acquittés en raison de la transmission des autres biens sont remboursés à concurrence d'un prix par hectare, hors taxes, redevances et frais notariés de :

- a) 12.500 euros pour les terres agricoles et les pépinières nues ;
- b) 25.000 euros pour les terres nues horticoles ;
- c) 75.000 euros pour les vignobles et les vergers.

Art. 17. (1) En cas de transmission entre époux, entre parents et alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au 3^e degré inclus par acte entre vifs ou par décès, de droits réels immobiliers provenant de l'exploitation familiale et servant à cette même exploitation agricole, la valeur de rendement agricole prévue à l'article 832-1 du Code civil forme la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès.

La disposition de l'alinéa 1^{er} s'applique également en cas de transmission, à titre onéreux ou gratuit, de droits réels immobiliers provenant d'une exploitation agricole et servant à cette même exploitation à une personne qui a participé durant dix ans au moins et à temps plein au travail de l'exploitation transmise.

(2) Cette disposition ne s'applique que si les droits réels transmis sont utilisés par le donataire, l'héritier, le légataire ou l'acquéreur dans le cadre de l'exercice d'activités liées à son exploitation agricole.

Chapitre 5 – Frais d'entraide au remplacement sur l'exploitation

Art. 18. (1) Pour les exploitants agricoles visés à l'article 2, paragraphes 3 et 4 et dont la dimension économique de l'exploitation répond au moins à l'exigence visée à l'article 2, paragraphe 5, point 1, l'Etat prend en charge une partie des frais d'entraide occasionnés :

- a) en cas de formation professionnelle agricole, en cas de maladie, de congé de maternité, de congé parental ou de décès du chef d'exploitation, ainsi que d'un membre de sa famille nécessaire à cette exploitation, dont le temps de travail consacré aux activités de l'exploitation agricole est de 20 heures par semaine au moins ;
- b) en cas d'absence pour congés annuels.

(2) Un règlement grand-ducal précise les conditions et modalités d'application de cette aide et fixe la durée de la prise en charge, qui est limitée à trois mois par an et par bénéficiaire, à l'exception des remplacements en raison de congés de maternité et parental, pour lesquels la limite est de six mois dans chaque cas. Toutefois, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point b), la durée de la prise en charge ne peut être supérieure à quinze jours par an et par bénéficiaire.

Les taux de l'aide sont fixés à 75 pour cent des frais d'entraide exposés pour les cas visés sous a) et à 50 pour cent pour les cas visés sous b).

(3) L'aide est subordonnée à la condition que l'entraide soit réalisée par un service de remplacement agréé par le ministre.

En vue de son agrément, le service de remplacement doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de remplacement.

La qualification professionnelle s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'instruction des demandes de remplacement et aux travaux de remplacement. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

En outre, le service de remplacement doit remplir les conditions suivantes :

1. il doit être constitué pour une durée minimum de dix ans sous la forme d'une association agricole ou d'une société commerciale au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

2. les statuts ou des règlements appropriés doivent prévoir l'organisation, par l'intermédiaire d'un bureau central et suivant un barème préétabli, d'un service d'entraide organisant l'échange de main-d'œuvre de remplacement à l'attention de ses membres ;
3. le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cent.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle ou le respect des conditions fixées à l'alinéa 5, oblige le ou les dirigeants du service agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, le service est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(4) L'aide est allouée au service de remplacement sur base d'une demande écrite introduite par celui-ci et à condition que les frais facturés aux exploitants agricoles tiennent compte du montant de l'aide.

Sur demande écrite, le ministre peut allouer des avances au service de remplacement.

Chapitre 6 – Gestion des risques

Art. 19. (1) Pour les exploitations agricoles visées à l'article 2, l'Etat prend en charge jusqu'à concurrence de 65 pour cent des coûts éligibles pour assurer les risques énumérés à l'article 28 du règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) Un règlement grand-ducal précise les conditions et modalités d'application de cette prise en charge.

Chapitre 7 – Compensation des dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle

Art. 20. (1) Des aides visant à compenser les dommages causés par un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle, peuvent être octroyées aux exploitations agricoles visées à l'article 2, en conformité avec les dispositions de l'article 25 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) Aux fins de l'application de l'article 25, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 702/2014, le ministre reconnaît l'événement comme un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle et établit, le cas échéant, un lien de causalité direct entre les dommages causés par le phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle et le préjudice subi par l'exploitation.

(3) L'aide est réduite de 50 pour cent si elle est accordée à des bénéficiaires qui n'ont pas souscrit d'assurance couvrant au moins 50 pour cent de leur production annuelle moyenne ou des revenus annuels moyens liés à la production et les risques climatiques statistiquement les plus fréquents couverts par une assurance.

Chapitre 8 – Aides aux investissements en vue de la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles

Art. 21. (1) Des aides en faveur des investissements ayant comme objectif la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles peuvent être octroyées aux exploitations agricoles, visées à l'article 2, en conformité avec les dispositions de l'article 14, paragraphe 6, point g) et de l'article 30 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) Le taux des aides est de 100 pour cent des coûts admissibles.

Chapitre 9 – Aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux

Art. 22. (1) Des aides visant à couvrir les coûts afférents à la prévention et à l'éradication de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, ainsi qu'à la lutte contre ces maladies et organismes et les aides destinées à compenser les pertes causées par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux peuvent être octroyées aux exploitations agricoles visées à l'article 2, en conformité avec les dispositions de l'article 26 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

(3) Aux fins de l'application de l'article 26, paragraphe 10 du règlement (UE) n° 702/2014, le ministre reconnaît officiellement les foyers des maladies animales, ainsi que la présence des organismes nuisibles aux végétaux.

(4) Le taux des aides, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union européenne ou au titre de polices d'assurance pour les mêmes coûts admissibles, est de 100 pour cent des coûts admissibles.

Chapitre 10 – Aides aux contributions financières à un fonds de mutualisation pour indemniser les pertes liées aux maladies animales

Art. 23. (1) Des aides pour les contributions financières à des fonds mutuels d'assurance reconnus par le ministre dont l'objectif est d'indemniser les exploitants agricoles visés à l'article 2 pour les pertes causées par les maladies animales, peuvent être octroyées aux exploitations agricoles.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 11 – Aides au secteur de l'élevage et aides liées aux animaux trouvés morts

Art. 24. (1) Des aides visant à couvrir les coûts suivants peuvent être octroyées aux exploitations agricoles en conformité avec les dispositions de l'article 27 du règlement (UE) n° 702/2014 :

1. les frais d'administration liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques ;
2. les coûts des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail ;
3. les coûts liés à l'élimination et la destruction des animaux trouvés morts ;
4. les coûts liés à l'élimination et à la destruction des animaux trouvés morts concernés dans les cas où ceux-ci doivent être soumis à un test encéphalopathie spongiforme transmissible ou en cas d'apparition d'une maladie animale visée à l'article 26, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) Le taux des aides ne peut dépasser 70 pour cent des coûts admissibles pour les frais et coûts prévus aux points 1 et 2 et 100 pour cent des coûts admissibles pour les coûts prévus aux points 3 et 4.

Chapitre 12 – Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Art. 25. (loi du 15 décembre 2017) « (1) Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles des aides à l'investissement. Les conditions

prévues par l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 s'appliquent aux petites et moyennes entreprises et aux grandes entreprises au sens de ce règlement. Les grandes entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 14, du règlement (UE) n° 702/2014 sont exclues des aides. »

Ces investissements doivent contribuer à l'amélioration de la situation des secteurs de production agricole de base concernés.

Les aides à l'investissement prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec les aides prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, ni avec celles prévues par la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

(2) L'octroi des aides est subordonné à un investissement minimum de 75.000 euros. Les aides ne peuvent pas dépasser 30 pour cent du coût des investissements.

(3) Les investissements sont éligibles à concurrence d'un plafond de 15.000.000 euros par entreprise. Ce plafond est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

(4) Le coût de l'investissement à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide est le coût estimé au moment de l'approbation du projet d'investissement, majoré d'un coefficient forfaitaire de 10 pour cent pour couvrir les imprévus. Au cas où le coût effectif de l'investissement est inférieur au coût estimé, majoré le cas échéant de l'imprévu, le coût effectif est pris en considération. Pour le calcul du coût, il n'est pas tenu compte d'éventuels intérêts intercalaires.

(5) Afin de pouvoir bénéficier des aides prévues au paragraphe 1^{er}, les entreprises doivent fournir au ministre tous renseignements et documents nécessaires en vue de l'appréciation du bien-fondé de l'investissement.

(6) Elles doivent en outre démontrer leur capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé de l'investissement et les aides escomptées de l'Etat, ainsi que présenter un compte d'exploitation prévisionnel démontrant la rentabilité de l'investissement.

Les demandes d'aide doivent être introduites auprès du ministre avant l'engagement de la dépense.

La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement l'aide sur la base du coût estimé de l'investissement.

(7) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de l'aide.

Art. 26. (1) Les investissements en biens immeubles et meubles sont déterminés par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, les projets d'investissement introduits par rapport aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de la procédure de sélection.

Art. 27. (1) Le ministre fixe le montant de l'aide sur base du coût de l'investissement défini à l'article 25, paragraphe 4.

Les décomptes doivent être présentés dans la forme prescrite par le ministre. Les bénéficiaires de l'aide doivent fournir les renseignements et documents nécessaires à cette vérification.

(2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches suivant les disponibilités du Fonds d'orientation économique et sociale. A la demande écrite de l'entreprise bénéficiaire, des acomptes, à concurrence de 80 pour cent du montant définitif de l'aide, peuvent être payés, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé.

Chapitre 13 – Reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Art. 28. (1) Le ministre peut reconnaître des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles en conformité avec les dispositions des articles 152 à 163 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune

des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

(2) Le ministre peut autoriser l'extension des règles aux producteurs non membres, ainsi que la possibilité de prélever des contributions financières sur les producteurs non membres, en conformité avec les dispositions des articles 164 et 165 du règlement (UE) n° 1308/2013.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités de reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

Chapitre 14 – Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité

Art. 29. (1) Des aides aux nouvelles participations à des systèmes de qualité, des aides visant à couvrir les coûts des mesures de contrôle obligatoires, ainsi que des aides visant à couvrir les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité, peuvent être octroyées aux producteurs de produits agricoles, en conformité avec les dispositions de l'article 20 du règlement (UE) n° 702/2014, pour des systèmes de qualité des produits agricoles et des systèmes de certification des produits agricoles reconnus par le ministre.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 15 – Aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles

Art. 30. (1) Des aides visant à couvrir les coûts des actions de promotion en faveur des produits agricoles peuvent être octroyées aux groupements de producteurs ou à d'autres organisations, en conformité avec les dispositions de l'article 24 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 80 pour cent des coûts admissibles.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides du présent article.

Chapitre 16 – Développement et amélioration des infrastructures agricoles

Art. 31. Il est institué un régime d'aides en vue de créer et d'améliorer les infrastructures suivantes liées au développement de l'agriculture :

1. la voirie rurale et viticole ;
2. les conduites d'eau ;
3. les travaux de sous-solage ;
4. les ouvrages de traversée de cours d'eau.

Art. 32. (1) Concernant la voirie rurale et viticole, les travaux éligibles sont définis par règlement grand-ducal, à condition d'être réalisés par une commune ou une association syndicale, créée sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales.

(2) Les investissements bénéficient d'une aide fixée à 30 pour cent du coût, pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution. Ce taux est fixé à 40 pour cent pour l'aménagement de chemins ruraux à double file.

Art. 33. Sont éligibles l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les terrains agricoles, à condition d'être réalisées par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2, ou une asso-

ciation syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883 et de desservir une surface minimale de 2 hectares.

Art. 34. Concernant les travaux de sous-solage, sont éligibles, à condition d'être réalisés par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2, ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883 :

1. les travaux de sous-solage dans les terrains agricoles, à condition d'assainir une surface minimale de 0,5 hectare ;
2. les travaux d'assainissement ponctuel dans les terrains agricoles.

Art. 35. Concernant les ouvrages de traversée de cours d'eau, sont éligibles, à condition d'être réalisés par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2, ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883, les travaux d'aménagement et d'amélioration d'ouvrages de traversée de cours d'eau dans les terrains agricoles.

Art. 36. Les investissements visés aux articles 34 à 36 bénéficient d'une aide fixée à 35 pour cent du coût, pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

Art. 37. Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du régime d'aides.

Chapitre 17 – *Transfert de connaissances, actions d'information et services de conseil*

Art. 38. (1) En vue d'améliorer le transfert de connaissances en matière agricole, il est créé un régime d'aides financières pour la mise en œuvre d'actions portant sur la formation professionnelle continue et l'acquisition de compétences, y compris des cours, ateliers, activités de démonstration et actions d'information, dont des visites d'exploitations et des bourses de stages à l'étranger, ainsi que l'encadrement des participants, en conformité avec les dispositions de l'article 21 du règlement (UE) n° 702/2014.

Les aides aux activités de démonstration peuvent couvrir les coûts d'investissement y relatifs.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles. Elle est payée au prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information.

(3) La coordination des actions incombe à la Chambre d'agriculture.

La Chambre d'agriculture réalise annuellement, ensemble avec les prestataires de service, un inventaire des besoins du secteur en vue de l'élaboration d'un programme d'actions qu'elle fait parvenir au ministre pour le 15 septembre de chaque année.

Les cours et stages effectués au cours des cycles normaux d'études agricoles réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur ne sont pas couverts par l'aide.

(4) Le prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information doit apporter la preuve qu'il dispose des capacités appropriées en termes de qualification et de formation régulière du personnel en vue de l'exécution de sa mission.

(5) L'Etat rembourse à la Chambre d'agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec sa mission de coordination.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Art. 39. (1) En vue d'améliorer les performances économiques et environnementales des exploitations agricoles et, le cas échéant, des investissements réalisés par celles-ci, de réduire leurs effets sur le climat, de renforcer leur résilience aux changements climatiques, il est créé un régime d'aides financières pour l'utilisation de services de conseil, en conformité avec les dispositions de l'article 22 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles. Elle ne peut pas dépasser 1.500 euros par conseil presté.

(3) La définition des programmes de conseil se fait par le ministre, ainsi que, dans la limite de leurs compétences, en collaboration avec les ministres ayant l'Environnement et la Gestion de l'eau dans leurs attributions.

(4) La coordination des services et programmes de conseil incombe à la Chambre d'agriculture. Cette coordination est définie par règlement grand-ducal.

(5) Le bénéficiaire de l'aide est le prestataire du service de conseil.

(6) Le prestataire de services de conseil doit apporter la preuve qu'il dispose des capacités appropriées en termes de qualification et de formation régulière du personnel, d'expérience et de fiabilité, en vue de l'exécution de sa mission. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle du personnel.

(7) Le prestataire de services de conseil ne divulgue aucune information ou donnée personnelle ou individuelle recueillie dans le cadre de l'exécution de sa mission à des personnes autres que le bénéficiaire assumant la gestion de l'exploitation concernée.

L'interdiction de divulgation ne vaut toutefois pas pour les irrégularités ou infractions, notamment pénales, constatées par le prestataire dans le cadre de l'exécution de sa mission, qui, en vertu des textes législatifs et réglementaires européens ou nationaux, doivent être communiquées aux autorités publiques compétentes.

(8) Le prestataire de services de conseil ne peut avoir de relations commerciales avec l'exploitant demandeur des prestations. Il doit garantir une formation continue du personnel affecté aux activités de conseil.

(9) L'Etat rembourse à la Chambre d'agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec sa mission de coordination.

(10) Le prestataire rapporte au ministre, pour le 1^{er} mars de chaque année, sur les activités financées de l'année précédente, ainsi que sur les résultats générés par l'activité de conseil. Tous les deux ans, un comité consultatif dont la composition et le fonctionnement sont définis par règlement grand-ducal, évalue chaque programme de conseil et en rapporte au ministre.

(11) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de l'aide du présent article.

Chapitre 18 – Recherche et groupes opérationnels du Partenariat européen d'innovation

Art. 40. (1) Il est créé un régime d'aides financières, en conformité avec les dispositions de l'article 31 du règlement (UE) n° 702/2014, en faveur des groupes opérationnels du Partenariat européen pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, dénommé ci-après « PEI », pour la mise en œuvre d'un projet innovateur ayant pour objet le développement d'une ou de plusieurs solutions à un problème ou à un défi concrets rencontrés sur le terrain. La durée du projet est limitée à une période maximale de trois ans à compter de la date de la décision d'allocation, que le ministre peut, sur demande écrite et motivée, prolonger de deux ans. La ou les solutions auxquelles le projet est censé aboutir doivent pouvoir être mises en pratique.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles. Elle ne peut pas dépasser 400.000 euros par groupe opérationnel.

En cas de prolongation du projet, une aide supplémentaire peut être accordée. Elle ne peut pas dépasser 200.000 euros par groupe opérationnel.

(3) Les groupes opérationnels du PEI sont constitués par les acteurs intéressés, tels que les exploitants agricoles au sens de l'article 2, les chercheurs, les conseillers agricoles ou les établissements scolaires, les entreprises et les organisations non gouvernementales actifs dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation.

Les groupes opérationnels du PEI doivent associer au moins deux entités, dont au moins un exploitant agricole au sens de l'article 2, ainsi qu'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances, au sens de l'article 2, paragraphe 50 du règlement (UE) n° 702/2014.

(4) Le régime d'aides n'est pas cumulable avec celui prévu à l'article 39.

Art. 41. (1) Conformément aux dispositions de l'article 57 du règlement (UE) n° 1305/2013, les groupes opérationnels du PEI développent et mettent en œuvre des projets innovateurs ayant trait à la réalisation des objectifs du PEI énoncés à l'article 55 du même règlement européen.

(2) En vue d'assurer la transparence de leur fonctionnement et de leur processus décisionnel, ainsi que d'éviter des situations de conflit d'intérêt, les groupes opérationnels mettent en place des procédures internes qu'ils font parvenir au ministre.

Art. 42. (1) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de l'aide.

(2) Une avance de 5.000 euros peut être accordée avant la décision relative à l'aide, pour couvrir les coûts relatifs à la préparation du projet.

Art. 43. (1) Il est créé un régime d'aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole, en conformité avec les dispositions de l'article 31 du règlement (UE) n° 702/2014.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de l'aide.

(3) La commission visée à l'article 71, paragraphe 1^{er}, point 3 est chargée :

1. d'élaborer une stratégie nationale d'innovation, ainsi que les priorités de recherche et de développement du secteur agricole ;
2. de favoriser, de promouvoir et d'accélérer le transfert de connaissances et l'innovation.

Chapitre 19 – Zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques

Art. 44. (1) Dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, une indemnité compensatoire annuelle destinée à indemniser les agriculteurs de tout ou partie des coûts supplémentaires et de la perte de revenu résultant de ces contraintes pour la production agricole dans la zone concernée peut être accordée dans les conditions et limites prévues aux articles 31 et 32 du règlement (UE) n° 1305/2013.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 20 – Agro-environnement, biodiversité, climat et agriculture biologique

Art. 45. (1) Il est créé un régime d'aides pour la mise en œuvre de programmes en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique.

(2) Un règlement grand-ducal précise :

1. le contenu des programmes ;
2. les conditions à respecter par le demandeur d'aides pour chaque mesure ;

3. les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1^{er} ;
4. les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière, les aides pouvant être limitées à un montant maximal ;
5. les conditions selon lesquelles les aides pour la participation à plusieurs mesures prévues au présent article peuvent être cumulées entre elles.

Ce règlement grand-ducal peut limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal, ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides ou de la dimension de l'exploitation.

Art. 46. (1) Il est créé un régime d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural.

(2) Un règlement grand-ducal précise :

1. les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1^{er} ;
2. le contenu des programmes de sauvegarde de la diversité biologique ;
3. les conditions à respecter par les demandeurs d'aides ;
4. les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière.

(3) Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire et être modulées en fonction de la dimension de l'exploitation. Ces règlements peuvent limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides.

Art. 47. (1) Il est créé un régime d'aides en faveur des exploitants agricoles au sens de l'article 2, qui s'engagent à maintenir ou à introduire des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique telles que définies au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Art. 48. (1) En vue de tenir compte des coûts supplémentaires et de la perte de revenus qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, il est créé un régime d'aides destiné à indemniser les exploitants agricoles au sens de l'article 2, qui exploitent des parcelles dans les zones de protection visées aux articles 44 et 45 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

(2) Un règlement grand-ducal précise :

1. les conditions à respecter par les demandeurs d'aides ;
2. les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. Les aides peuvent être limitées à un montant maximal.

Chapitre 21 – Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles

Art. 49. Il est institué un régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

La replantation de la même variété de raisins de cuve, sur la même parcelle et selon le même mode de viticulture, des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel, est exclue de l'aide.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cette aide, dont le taux ne peut être supérieur à 40 pour cent des coûts éligibles.

Chapitre 22 – *Système de rémunération dans le secteur laitier*

Art. 50. Sera puni d'une amende de 5.000 à 20.000 euros l'acheteur de lait qui applique un système de rémunération privilégiant les producteurs livrant les plus grandes quantités de lait.

Chapitre 23 – *Mesures fiscales*

Art. 51. (*supprimé par la loi du 23 décembre 2016*)

Art. 52. La prime d'installation accordée aux jeunes agriculteurs est exempte de l'impôt sur le revenu.

Art. 53. Les jeunes agriculteurs installés conformément à la loi ont droit à un abattement fiscal spécial constant sur le bénéfice agricole et forestier, correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation, sans que cet abattement ne puisse dépasser 5.000 euros par an.

La déduction de l'abattement ne peut pas conduire à une perte.

L'abattement est accordé sur demande pour l'année de l'installation et les neuf années suivantes.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cet article.

Tout acte qui donne lieu au remboursement des aides allouées en vertu du présent article a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause.

Art. 54. A l'article 161, alinéa 1^{er}, numéro 8 de la loi précitée du 4 décembre 1967, au paragraphe 3, numéro 10 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial et au paragraphe 3, numéro 8 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, la deuxième phrase est remplacée par la disposition suivante :

« Ces associations ne perdent pas l'exemption par le fait de la poursuite d'activités non visées à la phrase précédente pour autant que les recettes d'exploitation provenant de telles activités n'atteignent pas 10 pour cent du total des recettes d'exploitation autres que les revenus des participations visées ci-après. »

Chapitre 24 – *Dispositions sociales*

Art. 55. Les cotisations d'assurance maladie des personnes visées à l'article 1^{er}, sous 4) et 5) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3 sont prises en charge par l'Etat jusqu'à concurrence de trois quarts de la cotisation à charge des assurés calculée sur base du salaire social minimum de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Art. 56. (1) L'Etat intervient dans le paiement des cotisations d'assurance pension à charge des assurés visés à l'article 171, sous 2) et 6) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3 jusqu'à concurrence d'un quart de la cotisation calculée sur base de l'assiette cotisable minimum prévue à l'article 241, alinéa 2 du même code.

(2) Pour les assurés visés au paragraphe 1^{er} dont les revenus professionnels déterminés conformément aux articles 241 et 243 du Code de la sécurité sociale n'atteignent pas l'assiette cotisable minimum, l'Etat intervient en outre pour parfaire le minimum, sans que l'intervention puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum.

Art. 57. Les personnes visées à l'article 85, alinéa 1^{er}, sous 7) et 8) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3 qui ont droit à une rente accident partielle du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée à partir du 1^{er} janvier 2011, peuvent opter pour le mode de détermination forfaitaire de cette rente, à condition qu'elles justifient d'un taux d'incapacité permanente de 20 pour cent au moins au sens de l'article 119 du Code de la sécurité sociale du chef de cet accident. L'Etat prend en charge la rente partielle annuelle qui équivaut au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le montant

de 1.034 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et pour l'année de base prévue à l'article 220 du Code de la sécurité sociale. L'option est irrévocable et exclut tout recours ultérieur au mode de détermination prévu à l'article 108 du Code de la sécurité sociale.

TITRE III

Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Chapitre 1^{er} – *Elaboration des plans de développement communal*

Art. 58. (1) Des aides peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes et aux parcs naturels tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1993 sur les parcs naturels, en faveur :

1. de l'établissement, de la mise à jour et du suivi de plans de développement communal ;
2. de l'accompagnement et de l'encadrement des processus de participation des citoyens relatifs à l'élaboration des plans de développement communal.

(2) Le plan de développement communal est un instrument de planification durable et intégrée qui a pour objet de promouvoir, dans le cadre d'une démarche participative, le développement communal dans les zones rurales, afin d'y améliorer la qualité de vie.

Le plan de développement communal vise à sauvegarder l'identité spécifique du milieu rural et la typologie du tissu villageois. Il doit résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés concernés.

- (3) Le plan de développement communal bénéficie d'une aide dont le taux est fixé à 50 pour cent. Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 2 – *Développement d'activités non agricoles en milieu rural*

Art. 59. (1) Des aides peuvent être accordées en faveur d'investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles, qui sont en rapport avec la mise en place et le développement de structures pédagogiques et d'accueil à la ferme ou à l'entreprise, à destination du public, par les exploitants agricoles, les membres d'un ménage agricole, ainsi que les micro-entreprises des métiers d'art et d'artisanat local.

(2) Par ménage agricole, on entend tout groupe de personnes vivant dans une même unité d'habitation privée et dont un membre au moins est exploitant agricole au sens de l'article 2.

Peut être considéré comme membre d'un ménage agricole toute personne physique ou morale ou tout groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit leur statut juridique, à l'exception des salariés agricoles.

(3) Pour les micro-entreprises actives dans le secteur de l'artisanat local, qu'elles exercent des activités de production, d'affinage ou de commercialisation, au moins 50 pour cent de l'offre doivent être constitués par des produits de provenance régionale.

(4) Pour être éligibles, les investissements doivent être intégrés dans le patrimoine local bâti au sein du tissu villageois. De nouveaux corps annexés à la bâtisse principale sont également éligibles.

Par dérogation, sont également éligibles les infrastructures créées dans le cadre d'une relocalisation d'une exploitation agricole visée à l'article 2.

(5) Les structures d'hébergement ainsi que celles relatives aux activités équestres sont exclues de l'aide.

(6) Les micro-entreprises doivent avoir le siège effectif de l'exploitation sur le territoire d'une des communes autres que celles énumérées à l'article 64.

- (7) Pour les opérations génératrices de bénéfices la viabilité économique doit être démontrée.
- (8) Les projets bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent.
- (9) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 3 – Conseil à la création et au développement de petites et moyennes entreprises

Art. 60. (1) Des aides peuvent être accordées au prestataire de services de conseil ou de formation continue dans le contexte de l'encadrement professionnel, à destination des petites et moyennes entreprises ayant leur siège social sur le territoire d'une des communes autres que celles énumérées à l'article 64.

Les actions portant sur la formation professionnelle continue comprennent des cours, des séminaires, des ateliers et l'encadrement des acteurs économiques.

(2) Le prestataire bénéficie d'une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent pour les services de conseil, l'aide ne pouvant toutefois dépasser 1.500 euros par conseil presté et à 80 pour cent au maximum pour les services de formation.

(3) Les services de conseil doivent porter sur l'amélioration des performances économiques et environnementales de l'entreprise et, le cas échéant, de ses investissements, la réduction de ses effets sur le climat et le renforcement de sa résilience aux changements climatiques. Cette obligation ne vaut pas pour les services de formation.

(4) Peuvent bénéficier de l'aide les personnes physiques et morales de droit public et de droit privé qui justifient d'une qualification professionnelle suffisante.

Pour les personnes physiques, sont prises en compte la formation et l'expérience professionnelles ainsi que la disponibilité d'infrastructures et d'équipements requis en vue de l'exécution de la mission.

Pour les personnes morales, la qualification professionnelle s'apprécie sur base de la disponibilité en ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, ainsi que sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté aux services de conseil et de formation.

- (5) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 4 – Activités récréatives et touristiques en milieu rural

Art. 61. (1) Des aides peuvent être accordées en faveur d'investissements affectés à l'usage du public dans les infrastructures récréatives et touristiques à petite échelle et les informations touristiques, tels que :

1. les infrastructures de récréation, de loisirs et de détente affectées à l'usage du public ;
2. les informations touristiques à l'usage du public ;
3. le développement et la valorisation des services touristiques affectés à l'usage du public.

(2) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un plan de développement communal ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés.

- (3) Pour les opérations génératrices de bénéfices la viabilité économique doit être démontrée.
- (4) Les projets bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent des dépenses éligibles.
- (5) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 5 – Services de base pour la population locale

Art. 62. (1) Des aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec le développement socio-culturel et socio-économique des zones rurales et visant la création, le développement et l'amélioration

lioration de services et d'infrastructures locales d'accueil, d'encadrement, de garde, de mobilité, de rencontre, de formation, d'activités culturelles ou récréatives.

(2) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un plan de développement communal ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés.

(3) Pour être éligibles les investissements doivent être intégrés dans le patrimoine local bâti au sein du tissu villageois. De nouveaux corps annexés à la bâtisse principale sont également éligibles.

(4) Les projets bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent.

(5) Pour les opérations génératrices de bénéfices la viabilité économique doit être démontrée.

(6) L'aide est applicable aux personnes morales de droit public.

(7) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 6 – Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages

Art. 63. (1) Des aides peuvent être accordées en faveur d'investissements liés à la valorisation et à l'aménagement, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle.

Les investissements doivent être ouverts au public.

(2) Sont visés les investissements :

1. réalisés à l'intérieur ainsi qu'en bordure des villages ayant pour objet la renaturation d'espaces publics, la valorisation des ressources naturelles, la restauration et l'aménagement des milieux naturels ainsi que la protection, l'entretien et la mise en valeur des paysages culturels ;
2. relatifs à l'aménagement et à la revalorisation des espaces publics construits ainsi que des ensembles villageois ;
3. relatifs à la protection, la restauration, la réaffectation et la mise en valeur du patrimoine rural bâti à des fins culturelles, sociales, économiques ou touristiques.

(3) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un plan de développement communal ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés.

(4) Pour être éligibles les investissements doivent être intégrés dans le patrimoine local bâti au sein du tissu villageois. De nouveaux corps annexés à la bâtisse principale sont également éligibles.

(5) Les projets bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40 pour cent.

(6) Pour les opérations génératrices de bénéfices la viabilité économique doit être démontrée.

(7) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

Chapitre 7 – Dispositions générales

Art. 64. Les mesures relatives aux activités énumérées aux articles 58 à 63, ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur les territoires des communes de Bertrange, de Bettembourg, de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, de Differdange, de Dudelange, d'Erpeldange, d'Esch-sur-Alzette, d'Etzelbruck, de Hesperange, de Käerjeng, de Kayl, de Kopstal, de Luxembourg, de Mamer, de Mondercange, de Pétange, de Rumelange, de Sandweiler, de Sanem, de Schieren, de Schifflange, de Steinfort, de Strassen et de Walferdange.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les exploitants agricoles et les membres d'un ménage agricole réalisant des investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles peuvent bénéficier

du régime d'aides visé à l'article 59, paragraphe 1^{er}, quelle que soit la commune sur le territoire de laquelle ils sont installés.

Art. 65. Pour les opérations génératrices de bénéfices, le total des aides prévues au titre III ne peut excéder, par bénéficiaire, 200.000 euros sur une période de trois années.

Art. 66. Pour les communes éligibles aux aides du présent titre, les aides, à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre 1^{er}, ne peuvent dépasser un plafond qui est fonction du nombre d'habitants de la commune.

Le plafond est calculé en multipliant par 200 le nombre pondéré d'habitants de la commune au jour de l'entrée en vigueur de la loi, déterminé selon la formule suivante :

1. pour les communes dont la population est inférieure à 1.000 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal à 1.500 ;
2. pour les communes dont la population est comprise entre 1.000 et 2.999 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal au nombre d'habitants augmenté de 500 unités sans pouvoir dépasser 3.000 ;
3. pour les communes dont la population est comprise entre 3.000 et 4.999 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal au nombre d'habitants ;
4. pour les communes dont la population est supérieure à 5.000 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal à 5.000.

Art. 67. Les mesures relatives au présent titre peuvent être cumulées avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides fixés aux articles 59 à 63. Les bénéficiaires de ces aides communiquent au ministre la ou les catégories et le montant d'aides publiques autres que celles visées au présent titre qui leur auraient été accordées. Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

TITRE IV

Leader

Art. 68. (1) Dans le cadre de l'approche LEADER (liaison entre actions de développement de l'économie rurale), des aides, dont le taux peut atteindre 80 pour cent des dépenses éligibles, peuvent être allouées pour :

1. la mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux ;
2. l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale ;
3. les frais de fonctionnement et d'animation.

Les frais en relation avec les travaux préparatoires à la réalisation des stratégies de développement local visées au point 1 et à la réalisation des projets de coopération visés au point 2 peuvent être remboursés par l'Etat.

(2) L'approche LEADER n'est pas applicable sur le territoire des communes de Bertrange, de Bettembourg, de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, de Differdange, de Dudelange, d'Erpeldange, d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbruck, de Hesperange, de Käerjeng, de Kayl, de Kopstal, de Luxembourg, de Mondercange, de Pétange, de Rumelange, de Sandweiler, de Sanem, de Schieren, de Schifflange, de Strassen et de Walferdange.

Art. 69. (1) A la demande écrite du bénéficiaire d'une aide, un ou plusieurs acomptes peuvent être payés au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé.

(2) Le paiement d'avances, sur demande écrite du groupe d'action locale, est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire correspondant à 100 pour cent du montant de l'avance. Le montant de l'avance ne dépasse pas 50 pour cent de l'aide publique pour les frais de fonctionnement et d'animation.

Une facilité fournie comme garantie par une autorité publique est considérée comme équivalente à la garantie, pour autant que ladite autorité s'engage à verser le montant couvert par cette garantie si le droit au montant avancé n'a pas été établi.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent titre.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 70. Le coût des investissements susceptibles de bénéficier d'une aide en capital au titre de la présente loi est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 71. (1) Des commissions sont créées pour émettre un avis quant aux demandes d'aides suivantes :

1. la commission écologique, chargée d'aviser certaines catégories de demandes concernant les aides prévues aux articles 45, 47 et 48, ces catégories de demandes étant définies par règlement grand-ducal ;
2. la commission diversité biologique, chargée d'aviser les demandes concernant les aides prévues à l'article 46 ;
3. la commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole, chargée d'aviser les projets introduits par les groupes opérationnels visés à l'article 40, ainsi que les projets de recherche et de développement visés à l'article 43 ;
4. la commission des zones rurales, chargée d'aviser les demandes concernant les aides prévues aux articles 58 à 63.

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 72. Les aides prévues la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

Le fonds est alimenté par:

1. des dotations budgétaires annuelles ;
2. les recettes et bonifications revenant à l'Etat du chef de l'application de la politique agricole commune dans le cadre de l'Union européenne, pour autant que ces mesures soient effectivement à charge du fonds ;
3. les restitutions d'aides effectuées en application des articles 73 à 75.

Art. 73. Chaque année le ministre soumet à la Chambre des députés un rapport sur la situation de l'agriculture et de la viticulture et sur l'application de la présente loi. Ce rapport indique exercice par exercice, d'une part, les engagements contractés et les liquidations effectuées au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi, d'autre part, les engagements restant à liquider. Ce même rapport indique, exercice par exercice, les remboursements effectués et à effectuer par le Fonds européen agricole pour le développement rural au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi. En ce qui concerne les investissements d'un montant supérieur à 250.000 euros, réalisés par des entreprises visées à l'article 25, ce rapport comprend une description succincte des projets, l'indication de leur coût et de leur mode de financement.

Art. 74. Sauf dans les cas de force majeure, la demande d'aide ou la demande de paiement de l'exploitant agricole qui refuse, par quelque moyen que ce soit, que des contrôles sur place aient lieu sur son exploitation, est rejetée. En outre, l'exploitant doit restituer les fonds qui lui ont déjà été accordés dans le cadre de la demande objet du contrôle.

Art. 75. (1) L'aide est refusée si la demande d'aide est basée sur des données inexactes.

(2) L'aide doit être restituée lorsqu'elle a été obtenue au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, qui ne sont manifestement pas le résultat d'une simple erreur. Le montant à restituer porte intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement de l'aide jusqu'au jour de la restitution.

(3) En cas de fausse déclaration faite délibérément, le bénéficiaire est également exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi.

(4) Au cas où le bénéficiaire fait l'objet d'une poursuite pénale se rapportant à une demande d'aide faite sous la présente loi, le ministre peut suspendre le paiement de l'aide jusqu'à ce que la procédure pénale ait abouti.

Art. 76. (1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'observe pas les conditions d'attribution des aides dans les cas et dans les limites où de telles conditions sont prescrites par ou en vertu de la présente loi, notamment lorsqu'il cesse l'activité agricole à titre principal avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de l'attribution des aides ou qu'il ne satisfait pas à l'obligation de tenir une comptabilité conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f).

Le bénéficiaire doit respecter les conditions d'attribution pendant une durée de dix ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement pour les investissements en biens immeubles et pendant une durée de sept ans à compter de la date d'achat pour les investissements en biens meubles.

(2) Les aides aux investissements doivent être restituées dans la même mesure si, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1^{er}, les investissements cessent d'être utilisés aux fins prévues. Le montant de la restitution est calculé au prorata de la période d'utilisation des investissements.

(3) Le bénéficiaire d'une aide à l'investissement qui met à disposition d'un tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, l'investissement ayant donné droit à l'aide, ne pourra se voir attribuer, pendant une durée de dix ans à compter de la date de réalisation de l'investissement, une aide pour un nouvel investissement du même type.

Art. 77. A la demande du ministre, les exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi doivent lui fournir les données relatives à leur exploitation nécessaires aux fins de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du régime d'aides concerné.

Art. 78. Les personnes et services intervenant dans la gestion, le contrôle et le suivi des mesures prévues par la présente loi, ne communiquent aucune information ou donnée personnelle ou individuelle, qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs activités, à des personnes autres que le bénéficiaire assumant la gestion de l'exploitation concernée, sauf en cas d'irrégularité ou d'infraction constatée dans le cadre de leur activité pour laquelle la législation nationale ou européenne prévoit l'obligation d'informer une autorité publique, en particulier en cas d'infraction pénale. L'article 458 du Code pénal est applicable.

Art. 79. (1) L'allocation des aides visées aux articles 3, 9, 25 et 59 à 63 est soumise à la condition que la réalisation de l'investissement ait été achevée dans un délai de trois ans à compter de la date de la décision portant allocation de l'aide. Le délai peut être prolongé lorsque, avant l'expiration du délai initial, le bénéficiaire fait valoir des raisons indépendantes de sa volonté qui empêchent la réalisation de l'investissement dans le délai.

(2) Les dates de réalisation et d'achèvement d'un investissement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 80. Le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 est maintenu.

Art. 81. Les aides sont accordées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Art. 82. (1) La loi produit ses effets à partir du :

1. 1^{er} juillet 2014 pour les mesures visées aux articles 3, 9, 10, 13 à 17, 19 à 29 et 48 ;
2. 1^{er} janvier 2015 pour les mesures visées aux articles 18 et 49 à 51 ;
3. 1^{er} janvier 2014 pour les autres mesures.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les modalités quant à la recevabilité des demandes d'aides. Les dates de recevabilité des demandes d'aides peuvent être antérieures à la date limite de la validité des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) La loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est abrogée, à l'exception des articles 9 et 10 qui continuent à s'appliquer aux jeunes agriculteurs installés sous l'empire de cette loi et de l'article 57 relatif à la restitution des aides indûment perçues.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales
Ministère initiateur :	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
Auteur(s) :	Fabienne ROSEN
Téléphone :	247-83512
Courriel :	fabienne.rosen@ma.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modifications ponctuelles
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	néant
Date :	22/3/2018

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

La modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat. Les fonds qui ont été prévus dans le cadre de la loi du 27 juin 2016 pour la période 2014-2020 doivent suffire à couvrir le surcoût marginal que peut engendrer la mesure.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7291/01

N° 7291¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant
le soutien au développement durable des zones rurales**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.5.2018)

Par dépêche du 12 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'une version coordonnée de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales intégrant les modifications proposées par le projet de loi.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et du Conseil de la concurrence ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis propose de modifier les articles 7 et 13 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sur des points précis. À lire le commentaire des articles, les modifications envisagées sont dues à des prises de position de la Commission européenne. Le Conseil d'État aurait apprécié de disposer des critiques et suggestions écrites de la Commission européenne, surtout lorsqu'il y va de la modification proposée à l'article 13 de la loi précitée du 27 juin 2016. En effet, concernant plus particulièrement cette disposition, le Conseil d'État constate que la version du texte de l'article proposé dans le projet de loi et la version de l'article dans le texte coordonné, joint au document parlementaire, ne correspondent pas. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'analyse de la prédite disposition.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

La disposition sous avis entend modifier l'article 7 en y ajoutant un nouveau point 5 qui limite les aides au financement des investissements aux distilleries à un plafond maximal de 200 000 euros par bénéficiaire sur une période de trois années civiles. Dans sa version actuelle, l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 27 juin 2016 retient que les notions d'exploitant agricole et d'exploitation agricole « couvrent l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, apiculteurs et distillateurs », alors qu'aux termes de l'article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne le produit de la distillation n'est pas considéré comme produit agricole. La loi précitée du 27 juin 2016 se base sur deux règle-

ments européens n° 1305/2013¹ et 702//2014², applicables au secteur agricole et accorde donc des aides à un secteur qui « sort du champ d'application de la réglementation européenne des mesures financières en faveur du secteur agricole ». D'après les auteurs du projet sous avis, « la Commission européenne a itérativement critiqué cette déficience dans le cadre du contrôle de la réglementation luxembourgeoise ». Les auteurs entendent néanmoins accorder des aides financières pour la réalisation de projets d'investissement en faveur de l'activité de distillation et, partant, ils proposent de modifier l'article 2 de la loi précitée du 27 juin 2016 en se basant sur le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à faire.

Article 2

Les modifications prévues dans la disposition sous avis reposent, selon les auteurs, sur un « récent » changement de position de la Commission européenne, vu que désormais elle « n'exclut plus de manière systématique l'allocation de la majoration de taux » d'aide à accorder aux jeunes agriculteurs pour les investissements relatifs à la transformation et la commercialisation des produits agricoles. Sous réserve de la critique formulée dans les considérations générales relative à l'absence de communication de la version écrite de la position de la Commission européenne, le Conseil d'État peut marquer son accord avec la modification envisagée à l'alinéa 1^{er} de la disposition sous avis. Cependant, concernant l'alinéa 2 de la disposition sous avis, il se doit de constater que le texte de l'article modificatif de l'article 13 et le texte de la version coordonnée de la même disposition joint au dossier, non seulement ne sont pas identiques, ce qui est déjà critiquable en soi, mais sont en plus contradictoires. En effet, aux termes du texte modificatif, « [l]a majoration n'est pas applicable aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation dont le coût ne dépasse pas 150.000 € », tandis que le texte dans sa version coordonnée retient que « la majoration est également applicable aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles lorsque le montant de l'investissement dépasse 150.000 € ».

Article 3

La disposition sous avis prévoit un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2014 pour les modifications introduites par l'article 2. Le texte sous avis prévoit un régime à effet rétroactif jusqu'au 1^{er} juillet 2014 pour les modifications introduites par l'article 2 de la loi en projet sous examen. Dans la mesure où les aides accordées dans le contexte de ce régime sont en faveur des agriculteurs visés, l'effet rétroactif est admissible.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Le déplacement de paragraphes est absolument à éviter. Ce procédé, dit de « dénumérotation », a en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessite de ce fait une modification du dispositif comportant les articles renu-
mérés aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. L'insertion de nouveaux paragraphes se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc.

De ce qui précède, il y a lieu de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, il est inséré, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 4bis nouveau, libellé comme suit :

« (4bis) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, [...] » ».

1 Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

2 Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En procédant ainsi, les renvois à l'intérieur du dispositif de la loi en projet sont, le cas échéant, à remplacer et la dernière phrase de l'article sous revue est à omettre.

Il convient, par ailleurs, d'écrire dans le texte proposé « les aides pour la réalisation de projets d'investissement en faveur de l'activité de distillation » au lieu de « les aides au financement des investissements des distilleries ».

Article 2

À la phrase liminaire de l'article, il y a lieu d'omettre les termes « deuxième alinéa, », étant donné qu'il s'agit du remplacement du paragraphe 1^{er} dans son ensemble. Par ailleurs, il convient de faire précéder les termes « Pour les investissements » par l'indication du paragraphe en ajoutant « (1) ».

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, versé au dossier soumis au Conseil d'État, il y a lieu de constater que le texte de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, qu'il s'agit de remplacer, c'est-à-dire de la modification en projet proprement dite, diffère de celui du texte coordonné.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7291/02

N° 7291²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant
le soutien au développement durable des zones rurales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.5.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'apporter deux modifications ponctuelles à la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement des zones rurales (ci-après la « Loi du 27 juin 2016 »).

Dans un premier temps, le présent projet de loi modifie l'article 7 de la Loi du 27 juin 2016 afin d'y insérer un nouveau paragraphe 4 introduisant une limitation du montant des aides pouvant être allouées en faveur de l'activité de distillation à 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans.

En effet, jusqu'alors l'article 2 paragraphe 1^{er} de la Loi du 27 juin 2016 intégrant l'activité de distillation parmi les activités agricoles au sens de ladite loi, ce type d'activité était éligible aux aides prévues à l'article 7 de la Loi du 27 juin 2016 dans la limite des plafonds prévus aux paragraphes 3 et 4 dudit article¹. Or, les aides à ce type d'activité sont en principe exclues des champs d'application respectifs des règlements (UE) n°1305/2013² et (UE) n°702/2014³ que la Loi du 27 juin 2016 a mis en oeuvre au niveau national.

Cependant, les aides aux activités de distillerie ne sont pas exclues du champ d'application du règlement (UE) n°1407/2013⁴ dit règlement « de minimis », aux termes duquel les Etats peuvent allouer aux entreprises des aides à concurrence de 200.000 euros sur une période de trois ans. Le présent projet de loi entend ainsi mettre le régime des aides accordées aux activités de distillerie en conformité avec le régime des aides « de minimis ».

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant à la présente disposition. Elle espère cependant, pour des raisons de sécurité juridique évidentes pour les bénéficiaires de ces aides, que la mise en conformité ainsi opérée concernant le régime des aides aux activités de distillerie, n'impliquera pas une éventuelle remise en question de tout ou partie des aides qui auraient d'ores et déjà été accordées sur base des anciennes dispositions.

En outre, le présent projet de loi entend étendre la majoration de 15% du taux d'aide accordée à l'article 13 de la Loi du 27 juin 2016 pour les investissements en biens immeubles réalisés par un jeune agriculteur, aux investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles, lesquels étaient jusqu'à présent exclus.

1 Le paragraphe 3 de l'article 7 de la Loi du 27 juin 2016 prévoit un plafond de 1.700.000 euros pour les investissements en biens immeubles. Le paragraphe 4 de l'article 7 de la Loi du 27 juin 2016 prévoit un plafond de 100.000 euros pour les investissements en biens meubles.

2 Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil

3 Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

4 Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

En effet, la Commission européenne a toujours interprété l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013, que l'article 13 de la Loi du 27 juin 2016 met en oeuvre au niveau national, comme interdisant la majoration du taux d'aide accordée aux jeunes agriculteurs lorsque des investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles étaient concernés.

La position de la Commission européenne, ayant, selon les commentaires des articles du présent projet de loi, évolué sur ce point, il semble désormais possible pour les Etats membres d'accorder la majoration du taux d'aide accordée aux jeunes agriculteurs pour des investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles.

Le présent projet de loi entend ainsi désormais accorder la majoration du taux d'aide autorisée par l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013, aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles dont le montant dépasse 150.000 euros.

Les investissements dont le montant sera inférieur à ce plafond seront par conséquent exclus du bénéfice de la majoration du taux d'aide. La Chambre de Commerce s'interroge sur les raisons de cette distinction alors que l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 n'exige pas de montant minimum d'investissement pour pouvoir accorder une aide au taux majoré aux jeunes agriculteurs.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

7291/03

N° 7291³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant
le soutien au développement durable des zones rurales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE ET DE LA PROTECTION DES
CONSOMMATEURS**

(11.6.2018)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 9 avril 2018, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. Après l'avoir analysé en assemblée plénière, la Chambre d'Agriculture a décidé d'émettre l'avis qui suit.

Ad article 1^{er}

Cet article entend modifier l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin concernant le soutien au développement durable des zones rurales (ci-après la « **Loi Agraire**») afin de le rendre conforme à la réglementation européenne.

Le projet sous avis prévoit en effet d'insérer un nouveau paragraphe 5 afin de limiter le montant des aides pouvant être allouées en faveur de l'activité de distillation à 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans.

Jusqu'à présent, il n'y avait pas de plafond spécifique pour ce type d'activité. L'activité de distillation faisant partie des activités agricoles au sens de la Loi Agraire¹, ce type d'activité était éligible aux aides prévues à l'article 7 dans la limite des plafonds prévus aux paragraphes 3 et 4 (*i.e.* 1.700.000 euros pour les investissements en biens immeubles et 100.000 euros pour les investissements en biens meubles).

Or le produit de la distillation n'est pas considéré comme produit agricole au sens de l'article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est ainsi exclu des champs d'application respectifs des règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°702/2014, transposés en droit national par la Loi Agraire.

Afin de corriger ce point, mais continuer à soutenir l'activité de distillerie, les auteurs du texte prévoient de modifier l'article 7 de la Loi Agraire afin d'accorder des aides financières pour la réalisation de projets d'investissement en faveur de l'activité de distillation en vertu des aides dites « *de minimis* » prévues par le règlement (UE) n°1407/2013². Aux termes de ce règlement, les Etats peuvent allouer aux entreprises des aides à concurrence de 200.000 euros sur une période de trois ans.

Le présent projet de loi permet la mise en oeuvre du régime des aides « de minimis » aux activités de distillerie.

1 Article 2 paragraphe 1^{er} de la Loi Agraire,

2 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Ad article 2

Cet article prévoit l'extension de la majoration de 15% du taux d'aide, accordée en vertu de l'article 13 de la Loi Agraire pour les investissements en biens immeubles réalisés par un jeune agriculteur aux investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles dont le coût dépasse 150.000€.

Jusqu'à présent, le deuxième alinéa de l'article 13, paragraphe 1^{er} excluait expressément les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation de cette majoration.

Selon les auteurs du texte, la Commission européenne, qui interprétait dans le passé l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 comme interdisant la majoration du taux d'aide accordée aux jeunes agriculteurs lorsque des investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles étaient concernés, a revu sa position.

Il semble désormais compatible avec la réglementation européenne d'accorder la majoration du taux d'aide accordée aux jeunes agriculteurs pour des investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles.

Le présent projet de loi vient entériner ce revirement dans la législation nationale. Ceci est expressément accueilli par la Chambre d'Agriculture.

Ad article 3

Cet article prévoit la rétroactivité de l'article 2 jusqu'au 1^{er} juillet 2014. Vu qu'il s'agit d'une rétroactivité *in mitius* (i.e. en faveur des jeunes agriculteurs), la Chambre d'Agriculture n'a pas de commentaire y relatif.

*

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres remarques à formuler quant aux trois dispositions. Elle est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

7291/04

N° 7291⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant
le soutien au développement durable des zones rurales**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

(27.6.2018)

La Commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur ; M. Gérard ANZIA (sauf pour le volet Viticulture), M. Frank ARNDT, Mme Tess BURTON, M. Frank COLABIANCHI, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Martine HANSEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Aly KAES, M. Henri KOX (pour le volet Viticulture), M. Edy MERTENS, Mme Octavie MODERT, M. Roy REDING, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 24 avril 2018 par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 29 mai 2018.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a, lors de sa réunion du 19 juin 2018, désigné Monsieur Gusty Graas rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 27 juin 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

La première modification propose d'étendre la majoration du taux d'aide pour les investissements réalisés par un jeune agriculteur aux investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles de l'exploitation dont le coût est supérieur à 150.000 euros. Cette majoration est de 15 points de pourcentage.

Une deuxième modification consiste à introduire une limitation du montant des aides pouvant être allouées en faveur de l'activité de distillation. Ainsi, les aides au financement des distilleries ne pourront excéder 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois années civiles.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce, dans son avis du 30 mai 2018, s'interroge sur les raisons, à l'endroit de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, de la distinction opérée en fonction du montant minimum d'investissement à raison duquel le taux de majoration est accordé ou non. Elle fait observer que l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 n'impose pas de montant minimum d'investissement pour l'application du taux majoré aux jeunes agriculteurs.

Au sujet de la modification opérée au niveau du régime des aides au financement des investissements – ajout d'un nouveau paragraphe 4*bis* (nouveau paragraphe 5 tel qu'initialement proposé) à l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 précitée –, la Chambre de Commerce estime que cela n'implique pas une remise en question de tout ou partie des aides qui auraient d'ores et déjà été accordées sur base des anciennes dispositions.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce peut approuver le texte de la loi future.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Dans son avis du 11 juin 2018, la Chambre d'agriculture accueille favorablement l'extension de la majoration du taux d'aide pour les investissements réalisés par un jeune agriculteur aux investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles de l'exploitation dont le coût est supérieur à 150.000 euros.

La Chambre d'agriculture est en mesure d'approuver la loi en projet.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 mai 2018, déclare marquer son accord avec les modifications proposées quant au fond, sous réserve de plusieurs observations d'ordre légistique.

Pour le détail, il est renvoyé au point V. commentaire des articles ci-après.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – ajout d'un nouveau paragraphe 4bis (nouveau paragraphe 5 et renumérotation du paragraphe 5 initial en un nouveau paragraphe 6 tel qu'initialement proposé) à l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le nouveau paragraphe 4*bis*, inséré à l'endroit de l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, limite les aides au financement des investissements aux distilleries à un plafond maximal de 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois années civiles.

Les activités de distillation sont considérées comme activités agricoles par l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. La loi modifiée précitée du 27 juin 2016, en ce qu'elle établit des aides à l'investissement, repose sur

- le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, et
- le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché

intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or, d'après l'article 38 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le produit de la distillation n'est pas à considérer comme un produit agricole. Il s'ensuit que l'activité de distillation sort du champ d'application de la réglementation européenne des mesures financières en faveur du secteur de l'agriculture, à savoir le règlement (UE) n°1305/2013 et le règlement (UE) n°702/2014 précités.

Le nouveau paragraphe 4*bis*, en ce qu'il s'appuie sur le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, permet d'accorder des aides au financement des investissements en faveur des activités de distillerie. Ces aides, dont le montant est plafonné au montant de 200.000 euros alloués sur une période de trois ans, ne sont pas considérées comme une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le libellé du nouveau paragraphe 4*bis* ne donne pas lieu à observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Ce dernier propose de remplacer le bout de phrase « *les aides au financement des investissements des distilleries* » par celui de « *les aides pour la réalisation de projets d'investissement en faveur de l'activité de distillation* ».

Les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs décident de faire leur la proposition de texte émise par la Haute Corporation.

En outre, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a repris la suggestion d'ordre légistique du Conseil d'État de (i) reformuler la phrase liminaire et (ii) de numéroté l'ajout en utilisant un numéro suivi du qualificatif *bis*. Ainsi, le nouveau paragraphe 5 à insérer dans l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, tel qu'initialement proposé par l'auteur du projet de loi, est renuméroté en tant que nouveau paragraphe 4*bis*. La dernière phrase tel qu'ayant figuré initialement sous l'article 1^{er}, à savoir que « *Le paragraphe 5 devient le paragraphe 6.* », a partant été supprimée.

Article 2 – modification de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

La modification du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales s'inscrit dans la modification du programme de développement rural engagée comme l'y autorise l'article 11 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

En effet, la Commission européenne n'exclut plus, de manière systématique, l'allocation de la majoration de taux pour les jeunes agriculteurs.

Les aides financières prévues par la loi modifiée précitée du 27 juin 2016 sont de deux ordres, à savoir :

- les aides d'État (régies par les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne l'agriculture) et,
- les mesures bénéficiant d'un cofinancement par le budget de l'Union européenne (régies par le règlement (UE) n°1305/2013).

Il échet de rappeler que le Luxembourg a soumis les aides à l'investissement en biens immeubles dont le coût dépasse le montant de 150.000 euros au régime des mesures cofinancées par le budget de l'Union européenne et les aides à l'investissement en biens immeubles dont le coût ne dépasse pas 150.000 euros au régime des aides d'État. Une majoration pour les investissements dont le coût ne dépasse pas le montant de 150.000 euros, qui tombent sous le régime des aides d'État, n'est pas autorisée.

Il est proposé, de par la modification du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, d'étendre la majoration du

taux d'aide aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles dont le coût dépasse le montant de 150.000 euros. Il s'agit d'encourager les grands projets d'investissement.

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 mai 2018, marque son accord avec la modification proposée.

Il souligne une disparité entre le libellé modificatif du paragraphe 1^{er} de l'article 13 tel que proposé et le libellé modificatif afférent figurant dans le texte de la version coordonnée de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales annexée au document parlementaire n°7291 (pages 4 à 27).

Les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs redressent le libellé modificatif de l'article 13 tel que figurant au texte coordonné de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Article 3 – entrée en vigueur de l'article 2 du texte de la loi future (modification de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales)

La modification telle que proposée à l'endroit de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales a un effet rétroactif à la date du 1^{er} juillet 2014, date d'entrée en vigueur notamment des mesures visées audit article (cf. article 82 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales).

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7291 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Art. 1^{er}. À l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, il est inséré, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 4*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (4*bis*) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les aides pour la réalisation de projets d'investissement en faveur de l'activité de distillation ne peuvent excéder 200.000 € par bénéficiaire sur une période de trois années civiles ».

Art. 2. L'article 13, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Pour les investissements en biens immeubles réalisés par le jeune agriculteur dans le cadre de la production de produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au cours des cinq premières années à compter de la date d'installation et avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de quarante ans, le taux de l'aide fixé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, est majoré de 15 points de pourcentage jusqu'à concurrence du plafond d'investissement individuel défini à l'article 7, paragraphe 3.

La majoration n'est pas applicable aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation dont le coût ne dépasse pas 150.000 € ».

Art. 3. L'article 2 est applicable avec effet au 1^{er} juillet 2014.

Luxembourg, le 27 juin 2018

Le Président-Rapporteur;
Gusty GRAAS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7291

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 04/07/2018 16:36:55	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7291 Dév. durable des zones rurales	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7291	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procuration:	12	0	0	12
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	(M. Mosar Laurent)
Mme Arendt Nancy	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	(M. Angel Marc)
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(M. Anzia Gérard)

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	(M. Baum Marc)

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7291/05

N° 7291⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant
le soutien au développement durable des zones rurales**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 4 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant
le soutien au développement durable des zones rurales**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 29 mai 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7251 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective
- Rapporteur : Gusty Graas
- Présentation et adoption du projet de rapport
2. 7291 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales
- Rapporteur : Gusty Graas
- Présentation et adoption du projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, Mme Taina Bofferding, remplaçant Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Félix Eischen, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roy Reding

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. 7251 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective**

Monsieur le Président-Rapporteur présente le projet de rapport qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs proposent le modèle de base pour la discussion du projet de loi à prévoir lors d'une des prochaines séances publiques.

2. 7291 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Monsieur le Président-Rapporteur présente le projet de rapport qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour la discussion du projet de loi à prévoir lors d'une des prochaines séances publiques.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la
Viticulture, du Développement rural et de la Protection
des consommateurs,
Gusty Graas



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mai 2018
2. 7251 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7291 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Conseil "Agriculture et pêche" du 18 juin 2018
 - Compte-rendu par Monsieur le Ministre
5. Demande du groupe parlementaire CSV du 5 juin 2018 (proposition de la Commission européenne pour l'orientation future de la politique agricole commune)
6. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)
 - Élaboration d'une prise de position
7. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

M. André Loos, Mme Pia Nick, Mme Fabienne Rosen, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Henri Kox, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mai 2018

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. 7251 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs présente le projet de loi sous rubrique qui a pour objet de reporter les prochaines élections pour la Chambre d'agriculture, qui auraient dû avoir lieu au mois de novembre 2018, au mois de février ou de mars 2019.

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs, Monsieur Gusty Graas, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Les membres de la Commission parlementaire examinent ensuite l'avis que le Conseil d'État a rendu le 29 mai 2018.

Article unique – modification de l'article 7, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Le libellé de l'alinéa 4 de l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, en ce qu'il prévoit une dérogation pour les élections de la Chambre d'agriculture, à savoir la durée du mandat de ses membres et la date visant la tenue des élections pour la Chambre d'agriculture, est modifié.

La référence y figurant actuellement est remplacée par une référence aux mois de février ou de mars 2019. Les élections pour le renouvellement des membres de la Chambre d'agriculture, qui auraient dû avoir lieu au courant du mois de novembre 2018, seront reportées au mois de février ou de mars 2019 à une date à déterminer par voie d'arrêté ministériel.

Ce report vise à assurer, à raison de la tenue des élections législatives en date du 14 octobre 2018, date rapprochée de celle du mois de novembre 2018, que

la visibilité requise puisse être conférée aux élections pour la Chambre d'agriculture.

La modification législative proposée fixe, pour l'avenir, la période du mois de février ou de mars comme la période de l'année où, à échéance régulière, auront lieu les élections destinées au renouvellement de la Chambre d'agriculture. Ainsi, prévoir une période de deux mois permet d'assurer qu'une période de vacances scolaires (à savoir les vacances scolaires de Carnaval ou de Pâques) n'a pour effet d'affecter le déroulement des opérations électorales.

La modification proposée vise également, dans un souci d'obvier à tout vide juridique, à prolonger la durée du mandat des membres composant actuellement la Chambre d'agriculture jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres à l'issue des élections du mois de février ou de mars 2019.

À titre d'information complémentaire, il convient de noter que les élections pour le renouvellement de la Chambre des Salariés, telles que visées à l'article 7, alinéa 3, de la loi modifiée précitée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, seront reportées pour les mêmes raisons.

Les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 ont été reprises par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs.

*

Un projet de rapport sera rédigé en vue de son adoption lors d'une réunion à convoquer la semaine suivante.

3. 7291 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs présente le projet de loi sous rubrique qui a pour objet d'apporter deux modifications ponctuelles à la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Premièrement, il s'agit d'étendre la majoration du taux d'aide pour les investissements réalisés par un jeune agriculteur aux investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles dont le coût dépasse 150.000 euros. Il est proposé de conférer un caractère rétroactif à ce changement, qui profitera notamment aux jeunes viticulteurs.

Jusqu'à une époque récente, la Commission européenne était d'avis que la majoration de taux pour les jeunes agriculteurs ne pouvait être accordée pour les investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles. Or, elle a récemment adopté une position plus ouverte à cet égard, de sorte qu'elle n'exclut plus de manière systématique l'allocation de la majoration de taux pour les jeunes agriculteurs.

Deuxièmement, les auteurs du projet de loi proposent d'introduire une limitation du montant des aides pouvant être allouées en faveur de l'activité de

distillation, qui est exercée par de nombreux agriculteurs en tant qu'activité accessoire. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 27 juin 2016 compte en effet l'activité de distillation parmi les activités agricoles, alors que le produit de la distillation n'est pas considéré comme produit agricole au sens de l'article 38 du Traité sur le fonctionnement européen.

La Commission européenne ayant itérativement critiqué cette déficience dans le cadre du contrôle des aides d'État, il est proposé que les aides pouvant être allouées en faveur de l'activité de distillation relèvent désormais du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs, Monsieur Gusty Graas, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Les membres de la Commission parlementaire examinent ensuite l'avis que le Conseil d'Etat a rendu le 29 mai 2018, ainsi qu'une version modifiée du projet de loi et du texte coordonné de la loi précitée du 27 juin 2016 qui prend en compte les observations et propositions de texte émises par la Haute Corporation.

La nouvelle version du projet de loi et du texte coordonné de la loi précitée du 27 juin 2016, ainsi qu'un commentaire des articles y afférent, ont été préparés par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et transmis au préalable aux membres de la Commission.¹

Article 1^{er} – ajout d'un nouveau paragraphe 4bis (nouveau paragraphe 5 et renumérotation du paragraphe 5 initial en un nouveau paragraphe 6 tel qu'initialement proposé) à l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le nouveau paragraphe 4bis, inséré à l'endroit de l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, limite les aides au financement des investissements aux distilleries à un plafond maximal de 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois années civiles.

L'ensemble des activités de distillation est considéré, au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, comme étant une activité agricole. La loi modifiée précitée du 27 juin 2016, en ce qu'elle établit des aides à l'investissement, repose sur

- le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, et

¹ Transmis du 15 juin 2018 (courrier électronique).

- le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or, d'après l'article 38 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le produit de la distillation n'est pas à considérer comme un produit agricole. Il s'ensuit que l'activité de distillation sort du champ d'application de la réglementation européenne des mesures financières en faveur du secteur de l'agriculture, à savoir le règlement (UE) n°1305/2013 et le règlement (UE) n°702/2014 précités.

Le nouveau paragraphe *4bis*, en ce qu'il s'appuie sur le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, permet d'accorder des aides au financement des investissements en faveur des activités de distillerie. Ces aides, dont le montant est plafonné au montant de 200.000 euros alloués sur une période de trois ans, ne sont pas considérées comme une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le libellé du nouveau paragraphe *4bis* ne donne pas lieu à observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Ce dernier propose de remplacer le bout de phrase « *les aides au financement des investissements des distilleries* » par celui de « *les aides pour la réalisation de projets d'investissement en faveur de l'activité de distillation* ».

Les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs décident de faire leur la proposition de texte émise par la Haute Corporation.

En outre, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a repris la suggestion d'ordre légistique du Conseil d'État de (i) reformuler la phrase liminaire et (ii) de numéroter l'ajout en utilisant un numéro suivi du qualificatif *bis*. Ainsi, le nouveau paragraphe 5 à insérer à l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, tel qu'initialement proposé par l'auteur du projet de loi, est renuméroté en tant que nouveau paragraphe *4bis*. La dernière phrase tel qu'ayant figuré initialement sous l'article 1^{er}, à savoir que « *Le paragraphe 5 devient le paragraphe 6.* », a partant été supprimée.

Article 2 – modification de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

La modification du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales s'inscrit dans la modification du programme de développement rural engagée comme l'y autorise l'article 11 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

En effet, la Commission européenne n'exclut plus, de manière systématique, l'allocation de la majoration de taux pour les jeunes agriculteurs.

Les aides financières prévues par la loi modifiée précitée du 27 juin 2016 sont de deux ordres, à savoir :

- les aides d'État (régies par les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne l'agriculture) et,
- les mesures bénéficiant d'un cofinancement par le budget de l'Union européenne (régies par le règlement (UE) n° 1305/2013).

Il échet de rappeler que le Luxembourg a soumis les aides à l'investissement en biens immeubles dont le coût dépasse le montant de 150.000 euros au régime des mesures cofinancées par le budget de l'Union européenne et les aides à l'investissement en biens immeubles dont le coût ne dépasse pas 150.000 euros au régime des aides d'État. Une majoration pour les investissements dont le coût ne dépasse pas le montant de 150.000 euros, qui tombent sous le régime des aides d'État, n'est pas autorisée.

Il est proposé, de par la modification du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, d'étendre la majoration du taux d'aide aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles dont le coût dépasse le montant de 150.000 euros. Il s'agit d'encourager les grands projets d'investissement.

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 mai 2018, marque son accord avec la modification proposée.

Il souligne une disparité du libellé modificatif du paragraphe 1^{er} de l'article 13 tel que proposé et le libellé modificatif afférent figurant dans le texte de la version coordonnée de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales annexée au document parlementaire n°7291 (*pages 4 à 27*).

Les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs redressent le libellé modificatif de l'article 13 tel que figurant à l'endroit du texte coordonné de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Article 3 – entrée en vigueur de l'article 2 du texte de la loi future (modification de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales)

La modification telle que proposée à l'endroit de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales a un effet rétroactif à la date du 1^{er} juillet 2014, date d'entrée en vigueur notamment des mesures visées audit article (article 82 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales).

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018.

Échange de vues

- En réponse à la question d'un membre du groupe parlementaire CSV relatif au libellé de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 27 juin 2016, les représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs expliquent qu'il convient d'adapter le libellé du texte coordonné de ladite loi au libellé du projet de loi sous rubrique.

Contrairement à l'observation faite par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018, il n'apparaît cependant pas de contradiction entre les deux textes. En effet, tant le libellé du projet de loi que le libellé de la version coordonnée expriment la même règle selon laquelle la majoration du taux d'aide s'applique d'une manière générale aux investissements en biens immeubles, à l'exception des investissements en biens immeubles en rapport avec la transformation et la commercialisation dont le coût est inférieur ou égal à 150.000 euros. La deuxième phrase formulant une restriction par rapport à la première phrase, sa formulation négative s'impose.

- Le membre précité du groupe parlementaire CSV renvoie ensuite à une autre remarque formulée par le Conseil d'État. Ce dernier aurait en effet apprécié de disposer d'informations supplémentaires sur le revirement de la position de la Commission européenne sur la majoration du taux de l'aide accordée aux jeunes agriculteurs pour les investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles.

Dans ce contexte, un autre membre du groupe parlementaire CSV s'enquiert des raisons qui ont amené la Commission européenne à reconsidérer sa position.

Dans sa réponse, Monsieur le Ministre renvoie aux arguments utilisés par la Commission européenne, qui a fait valoir que les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation ne sont pas toujours en rapport avec le régime d'aides financières en faveur des jeunes agriculteurs. À l'issue de négociations intenses, la Commission européenne a finalement fait droit aux revendications de plusieurs États membres, dont le Luxembourg, en concédant qu'il faut rendre justice aux jeunes agriculteurs qui jouent un rôle de premier ordre dans le développement durable des zones rurales.

- En réponse à une autre question, Monsieur le Ministre indique que les aides pour les investissements dont peuvent bénéficier les exploitants agricoles font preuve d'une certaine volatilité et sont accordées en fonction des besoins des exploitants. Monsieur le Ministre accepte de mettre les derniers chiffres à la disposition des membres de la Commission parlementaire.
- Enfin, la question est soulevée de savoir s'il ne faut pas profiter de l'occasion pour apporter d'autres modifications à la loi modifiée du 27

juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Dans sa réponse, Monsieur le Ministre considère comme peu opportun de procéder en ce moment à une modification plus substantielle de ladite loi, par souci d'éviter une interférence avec les négociations sur le prochain programme de développement rural.

- En vue d'une modification future de la loi précitée du 27 juin 2016, un autre membre du groupe parlementaire CSV souligne l'importance de rendre les travaux d'infrastructure éligibles au régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement. Il estime que la réglementation actuelle a pour effet de pénaliser les exploitants de fermes isolées qui se voient souvent obligés de procéder à des travaux d'infrastructure d'envergure.

*

Un projet de rapport sera rédigé en vue de son adoption lors d'une réunion à convoquer la semaine suivante.

4. **Conseil "Agriculture et pêche" du 18 juin 2018 - Compte-rendu par Monsieur le Ministre**

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs informe que le Conseil « *Agriculture et pêche* », qui s'est tenu le 18 juin 2018 à Luxembourg, a procédé à un premier échange de vues formel sur les propositions de la Commission européenne visant à réformer la Politique agricole commune (PAC) après 2020.

Dans le contexte du Cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé une baisse de 5% du budget de la PAC, avec une enveloppe de 365 milliards d'euros, contre 408 milliards d'euros entre 2014 et 2020. Cette baisse s'explique par la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et la nécessité de prendre en compte de nouvelles priorités, telles que la protection des frontières, la défense et l'union monétaire. Si les États membres suivaient les propositions de la Commission européenne, le Luxembourg serait confronté à une baisse de 3,8% d'aides directes par an après 2020 (premier pilier de la PAC) et à une baisse de 14,5% s'agissant des aides destinées au développement rural (deuxième pilier de la PAC).

Monsieur le Ministre rappelle que le Luxembourg s'est toujours prononcé en faveur d'un budget ambitieux de la PAC qui répond aux besoins tant des producteurs que des consommateurs. La PAC devrait ainsi viser à atteindre les objectifs en matière de protection de l'environnement, de lutte contre le changement climatique et de protection des consommateurs, à aider le secteur agricole à gérer les crises et à assurer la compétitivité dans un monde globalisé.

Lors du Conseil « *Agriculture et pêche* », de nombreux États membres, dont le Luxembourg, ont fait part de leurs préoccupations concernant les coupes proposées par la Commission dans le budget de la PAC en général et du développement rural en particulier. Dans ce contexte, le Luxembourg a signé,

avec 19 autres États membres, un mémorandum sur le budget de la PAC dans le cadre du prochain CFP.²

Le 1^{er} juin 2018, la Commission européenne a présenté ses propositions législatives sur l'avenir de la PAC, à savoir un règlement relatif aux plans stratégiques de la PAC³, un règlement relatif à l'organisation commune de marché unique⁴ et un règlement horizontal relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC⁵.

Ces propositions législatives visent à préparer la PAC pour l'avenir. Elles prévoient un nouveau modèle de mise en œuvre de la PAC, selon lequel les États membres disposeraient de davantage de flexibilité pour adapter leurs décisions à leurs besoins et aux situations locales.

Il est prévu de fixer un ensemble unique d'objectifs au niveau de l'Union européenne pour l'ensemble de la PAC. Chaque État membre sera ensuite libre de choisir les mesures spécifiques qu'il jugera les plus adaptées à ses spécificités, sur la base d'une évaluation de ses propres besoins.

À cette fin, la Commission européenne propose de réaliser les objectifs généraux suivants :

1. favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire ;
2. renforcer la protection de l'environnement et l'action pour le climat et contribuer aux objectifs de l'Union liés à l'environnement et au climat ;
3. consolider le tissu socioéconomique des zones rurales.

En outre, la nouvelle PAC s'articulera autour des objectifs spécifiques suivants :

1. favoriser des revenus agricoles viables et la résilience sur le territoire de l'Union pour renforcer la sécurité alimentaire ;
2. améliorer l'adaptation aux besoins du marché et accroître la compétitivité, notamment en mettant davantage l'accent sur la recherche, la technologie et la numérisation ;
3. améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur ;
4. contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, ainsi qu'au développement des énergies durables ;

² À l'initiative de la France, un mémorandum avait été acté le 31 mai 2018 à Madrid par la France, l'Espagne, le Portugal, la Grèce, l'Irlande et la Finlande. Lors du Conseil « *Agriculture et Pêche* » du 18 juin 2018 à Luxembourg, 14 autres États membres ont accordé leur soutien à ce groupe de pays : la Croatie, Chypre, la République tchèque, la Hongrie, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie, qui ont transmis leur soutien écrit, ainsi que la Belgique, la Lettonie, l'Autriche, l'Estonie et la Slovénie, qui ont soutenu oralement la demande.

³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des régies régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les « plans stratégiques relevant de la PAC ») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil

⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée

⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013

5. favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles, telles que l'eau, les sols et l'air ;
6. contribuer à la protection de la biodiversité, renforcer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages ;
7. attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement commercial dans les zones rurales ;
8. promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable ;
9. améliorer la réponse du secteur agricole européen aux attentes sociétales en matière d'alimentation et de santé, notamment en matière d'alimentation saine, nutritive et durable et de bien-être animal.

Monsieur le Ministre exprime la préoccupation que le nombre important d'objectifs proposés par la Commission européenne ne rende la PAC encore plus complexe, alors que les moyens budgétaires attribués à la PAC sont en baisse.

En marge du Conseil « *Agriculture et pêche* », qui s'est tenu le 18 juin 2018 à Luxembourg, le Commissaire européen à l'Agriculture et au Développement rural, Monsieur Phil Hogan, a rencontré Monsieur le Ministre et les organisations professionnelles agricoles luxembourgeoises afin de discuter des propositions de la réforme de la PAC.

Alors que Monsieur le Ministre accueille favorablement certains éléments des propositions de la Commission européenne, il indique partager les préoccupations exprimées par les représentants du secteur agricole lors de cet échange de vues. D'un côté, il se montre sceptique quant à la capacité de la nouvelle PAC à parvenir à une réelle simplification administrative au profit des autorités nationales et des agriculteurs. Monsieur le Ministre redoute plus particulièrement que la subsidiarité annoncée par la Commission ne se concrétise pas dans une mise en œuvre simplifiée et adaptée aux situations spécifiques des États membres. Il importe notamment que la Commission européenne prenne en compte la situation spécifique des petits États membres en veillant au respect du principe de proportionnalité.

En outre, Monsieur le Ministre se dit inquiet à l'égard de l'approche préconisée de la conditionnalité renforcée dans le premier pilier, en vertu de laquelle un nombre important de biens environnementaux fournis par les agriculteurs luxembourgeois ne pourraient à l'avenir plus être honorés à leur juste valeur dans les programmes agro-environnementaux relevant du deuxième pilier. Afin de ne pas pénaliser les agriculteurs ayant participé aux mesures agro-environnementales⁶, il faudrait assurer une plus grande perméabilité entre les régimes d'aide relevant respectivement du premier et du deuxième pilier.

Finalement, le soutien aux jeunes agriculteurs est une question prioritaire pour le Luxembourg. À cet égard, Monsieur le Ministre a demandé le maintien de la possibilité d'un paiement forfaitaire dans le premier pilier.

Le Commissaire européen à l'Agriculture et au Développement rural a indiqué qu'il vise un accord sur la nouvelle PAC d'ici les élections européennes qui se dérouleront entre le 23 et le 26 mai 2019. Or, Monsieur le Ministre considère

⁶ Les mesures agro-environnementales permettent de rémunérer les agriculteurs qui s'engagent volontairement à préserver l'environnement et à entretenir l'espace rural.

cet objectif comme très ambitieux, vu la complexité et l'envergure des textes, les positions divergentes des États membres et le rôle à jouer par le Parlement européen. Il rappelle les négociations sur la réforme de la PAC 2014-2020 qui se sont avérées très laborieuses, alors que les circonstances étaient plus favorables à l'époque.

Lors du Conseil « *Agriculture et pêche* », la Commission européenne a encore informé les Ministres des récents développements sur les marchés agricoles les plus importants, notamment les marchés du lait, du sucre et de la viande de porc.

Les Ministres se sont félicités de la situation et des perspectives économiques globalement positives sur les principaux segments de marché, tout en faisant part de leur inquiétude en raison du niveau des stocks d'intervention de l'Union européenne, qui demeure élevé dans le cas du lait écrémé en poudre et de l'écart de prix entre le lait écrémé en poudre et le beurre. Le prix de la viande porcine a baissé à son tour, mais la Commission européenne n'a pas encore envisagé une intervention dans ce secteur. La même remarque vaut pour la viande bovine et le sucre, alors que le prix des céréales a augmenté.

5. Demande du groupe parlementaire CSV du 5 juin 2018 (proposition de la Commission européenne pour l'orientation future de la politique agricole commune)

Sur base des informations fournies par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs sous le point précédent et suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 5 juin 2018, les membres de la Commission procèdent ensuite à un échange de vues sur les propositions de la Commission européenne pour l'orientation future de la PAC.

- Un membre du groupe parlementaire CSV demande dans quelle mesure le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs a déjà mené une réflexion sur la meilleure façon de mettre en œuvre la nouvelle PAC sur base des propositions de la Commission européenne. L'oratrice réclame notamment des précisions sur l'application du principe de subsidiarité et souhaite savoir si le Luxembourg continue à être considéré comme une zone défavorisée⁷. En outre, elle s'enquiert de la possibilité de compenser la conditionnalité renforcée liée au climat et à l'environnement par d'autres subsides. Enfin, le Luxembourg a-t-il l'intention de soumettre des propositions visant une véritable simplification administrative ?
- Monsieur le Ministre donne à considérer que l'examen des propositions de la Commission européenne vient seulement d'être lancé. Par conséquent, ses services n'ont pas encore arrêté les positions luxembourgeoises sur toutes les questions qui se posent. Cela étant, le Commissaire européen à l'Agriculture et au Développement rural serait conscient du fait que de nombreux États membres, dont le Luxembourg, s'attendent à des clarifications sur ces questions, notamment en ce qui concerne la question de la simplification

⁷ À noter que le soutien aux exploitations agricoles des zones défavorisées permet de préserver l'espace naturel dans les régions où la production ou l'activité agricole souffre de handicaps naturels.

administrative. Il semble qu'un prochain Conseil « *Agriculture et pêche* » sera consacré à cette question épineuse.

À cet égard, le Commissaire européen aurait renvoyé aux mesures prises dans le cadre du règlement « *omnibus* » précité, dont le volet agricole a été adopté par le Conseil « *Agriculture et pêche* » le 11 décembre 2017⁸. Or, la plupart des États membres considèrent que ces mesures n'ont pas apporté de changement réel.

- Le directeur du Service d'économie rurale informe que la future présidence autrichienne du Conseil de l'Union européenne a prévu 12 réunions du Comité spécial agriculture à Bruxelles, à l'occasion desquelles les questions évoquées ci-avant pourront être discutées de façon globale. Dans une deuxième étape, les États membres procéderont à un examen plus approfondi des propositions de la Commission, lors duquel ils auront l'occasion de suggérer des amendements. Lors de la rencontre avec le Commissaire européen le 18 juin 2018, ce dernier a reconnu qu'il serait contreproductif de pénaliser les agriculteurs luxembourgeois participant à des mesures agro-environnementales par l'introduction de la conditionnalité renforcée dans le premier pilier.
- Le membre précité du groupe parlementaire CSV demande à cet égard si le Luxembourg peut maintenir la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement, introduite en 2016⁹, ou s'il s'avère nécessaire de modifier cette prime afin d'en assurer la compatibilité avec les règles de la nouvelle PAC.
- Monsieur le Ministre précise que le Luxembourg et l'Autriche sont les États membres les plus concernés par les nouvelles règles proposées par la Commission européenne dans ce domaine. Le Luxembourg dispose actuellement d'une boîte à outils contenant une panoplie de mesures adaptées aux besoins des différentes exploitations agricoles et visant à promouvoir une agriculture intégrée. Il faut faire en sorte que les agriculteurs puissent continuer à bénéficier d'une indemnisation pour les efforts consentis dans le domaine agro-environnemental. Selon Monsieur le Ministre, le Commissaire européen a fait preuve de compréhension envers la situation du Luxembourg et a invité la délégation luxembourgeoise à soumettre sa position par écrit.
- Un autre membre du groupe parlementaire CSV s'enquiert du calendrier prévu pour l'adoption et la mise en œuvre de la nouvelle PAC, ainsi que du contenu du plan stratégique de la PAC que le Luxembourg est tenu d'élaborer et de soumettre à la Commission européenne. L'oratrice demande en outre des précisions sur les régimes d'aides profitant aux exploitations agricoles familiales, les

⁸ Le volet agricole du règlement « *omnibus* » modifie les quatre règlements de la PAC :

- le règlement sur les paiements directs,
- le règlement sur le développement rural,
- le règlement sur l'organisation commune des marchés et
- le règlement « horizontal ».

⁹ Règlement grand-ducal du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

paiements dégressifs proposés par la Commission et l'organisation future des contrôles.

- En guise de réponse, le directeur du Service d'économie rurale rappelle que, par le passé, le demandeur a dû être considéré comme un agriculteur actif pour être éligible aux régimes de paiements directs. Conformément à cette définition, le Service d'économie rurale s'est vu obligé de vérifier par exemple si le bénéficiaire d'aides directes n'est pas membre du conseil d'administration d'une société immobilière. Alors que ce concept a été abrogé par le règlement « *omnibus* » précité, un concept semblable, celui du véritable agriculteur, a été introduit dans la proposition sur la nouvelle PAC. Cela étant, les États membres disposeront d'une marge de manœuvre suffisante pour définir le concept de « *véritable agriculteur* » de manière appropriée dans leur plan stratégique relevant de la PAC¹⁰.

En outre, le directeur du Service d'économie rurale précise que la Commission européenne propose de plafonner les aides à 100.000 euros par an, avec une dégressivité à partir de 60.000 euros. Ce plafond fera encore l'objet de discussions difficiles, la République tchèque, la République slovaque et l'Allemagne ayant d'ores et déjà exprimé leur opposition à un tel mécanisme. Au Luxembourg, le plafonnement sera applicable aux exploitations agricoles disposant d'une superficie d'au moins 220 hectares. Étant donné que les coûts du personnel sont déductibles, ce plafonnement est néanmoins peu susceptible d'entraîner une réduction des aides directes pour les exploitations agricoles concernées. Il s'avère partant que les nouvelles règles sur la dégressivité risquent d'alourdir la charge administrative sans apporter une véritable valeur ajoutée.

En ce qui concerne les mécanismes de contrôle, le directeur du Service d'économie rurale informe qu'il est prévu de réduire les contrôles de 5% à 1%, à condition toutefois que les États membres aient recours à des moyens technologiques adaptés, comme le contrôle de l'assolement par satellite. Il sera également nécessaire de réaliser les demandes d'aides à la surface entièrement par voie électronique. Un système est en train d'être mis en place à cette fin et sera opérationnel à partir de 2019. A ce stade, 80% de la superficie ont été déclarés par voie électronique. Il s'agit d'inciter la quasi-totalité des agriculteurs à utiliser le nouveau système électronique et à prévoir une possibilité pour intégrer les exploitants qui, pour une raison ou une autre, ne sont pas en mesure de soumettre leur demande par voie électronique. Il est souligné que la participation au système électronique susmentionné engendre des coûts additionnels dans la mesure où les exploitants sont tenus d'acquérir un logiciel spécifique.

¹⁰ Conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point d), de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des régies régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les « plans stratégiques relevant de la PAC ») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les « *véritables agriculteurs* » doivent être définis de façon à garantir qu'aucune aide au revenu n'est accordée aux personnes dont les activités agricoles ne constituent qu'une part négligeable de l'ensemble de leurs activités économiques ou dont l'activité principale n'est pas de nature agricole, sans exclure la possibilité de soutenir les agriculteurs pluriactifs. La définition doit également permettre de déterminer quels agriculteurs ne sont pas considérés comme de véritables agriculteurs, compte tenu d'éléments tels que le revenu, la main-d'œuvre occupée sur l'exploitation, l'objet social et/ou l'inscription aux registres.

- En réponse à la question d'un autre membre du groupe parlementaire CSV, le représentant du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs souligne qu'il faudra d'abord conclure l'examen des propositions de la Commission européenne avant de procéder à l'élaboration du prochain plan stratégique relevant de la PAC. Il faut que l'annexe II du plan stratégique comprenne une analyse SWOT¹¹ de la situation actuelle dans la zone couverte par le plan stratégique. Le plan stratégique sera réalisé en coopération étroite avec les acteurs du secteur agricole au Luxembourg et en s'inspirant des résultats du « *Zukunftsdesch* » qui a eu pour objectif de définir l'orientation future de la politique agricole au Luxembourg. Il faut s'attendre à ce que la programmation nationale fasse l'objet d'un processus long et complexe, d'autant plus que le premier pilier sera désormais intégré dans cet exercice. De manière générale, il convient de noter que la Commission européenne préconise désormais une approche basée sur la performance plutôt que sur le respect de règles (« *compliance* »), ceci afin de progresser sur la voie d'un mécanisme davantage axé sur les résultats.

Le représentant du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs informe que la Commission européenne n'a pas encore fourni de précisions sur la réalisation de l'analyse SWOT. Il est pourtant clair que cette analyse doit être aussi actuelle que possible. Alors que le Ministère a déjà engagé des réflexions sur le calendrier et sur la méthodologie, il serait prématuré de lancer l'analyse SWOT dès maintenant.

- Un autre membre du groupe parlementaire CSV s'enquiert des possibilités de prévoir des subventions afin d'inciter les agriculteurs à embaucher une main-d'œuvre non qualifiée ou des personnes ayant perdu leur emploi suite à la digitalisation.
- Monsieur le Ministre dit partager la position exprimée par l'orateur précédent, jugeant opportun de prévoir des mesures supplémentaires afin de lutter contre la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur agricole, et notamment dans le domaine des cultures maraîchères, qui est due notamment aux coûts salariaux élevés, en prenant en compte les besoins saisonniers des exploitations agricoles.
- Dans ce contexte, un membre du groupe parlementaire déi gréng souligne l'importance de payer un salaire digne dans le secteur agricole et de prendre en compte le facteur social dans l'analyse SWOT susmentionnée. En outre, l'intervenant demande aux représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs de mettre à la disposition des membres de la Commission parlementaire une présentation qui contient les éléments principaux de la nouvelle PAC.

¹¹ SWOT = « *Strengths* » (forces), « *Weaknesses* » (faiblesses), « *Opportunities* » (opportunités), « *Threats* » (menaces)

6. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)

Par courrier du 8 mai 2018 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a été invitée à communiquer à la Commission des Pétitions une prise de position au sujet du rapport d'activité et des recommandations éventuelles la concernant.

Les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs procèdent à l'examen dudit rapport. Au cours de cette analyse, ils notent avec satisfaction qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

Une prise de position sera rédigée dans le sens discuté et transmise par la suite à Monsieur le Président de la Chambre des Députés avec prière de bien vouloir la faire parvenir aux membres de la Commission des Pétitions.

7. Divers

Les membres de la Commission décident d'organiser une réunion le 2 juillet 2018 à 10h30, lors de laquelle Monsieur le Ministre viendra présenter le projet de loi n° 7170 relatif à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles.

Le Secrétaire-Administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la
Viticulture, du Développement rural et de la Protection
des consommateurs,
Gusty Graas

7291

Loi du 25 juillet 2018 modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 10 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, il est inséré, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 4*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (4*bis*) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les aides pour la réalisation de projets d'investissement en faveur de l'activité de distillation ne peuvent excéder 200.000 € par bénéficiaire sur une période de trois années civiles ».

Art. 2.

L'article 13, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Pour les investissements en biens immeubles réalisés par le jeune agriculteur dans le cadre de la production de produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au cours des cinq premières années à compter de la date d'installation et avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de quarante ans, le taux de l'aide fixé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, est majoré de 15 points de pourcentage jusqu'à concurrence du plafond d'investissement individuel défini à l'article 7, paragraphe 3.

La majoration n'est pas applicable aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation dont le coût ne dépasse pas 150.000 € ».

Art. 3.

L'article 2 est applicable avec effet au 1^{er} juillet 2014.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Cabasson, le 25 juillet 2018.
Henri

Doc. parl. 7291 ; sess. ord. 2017-2018.

